

BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 33

1997



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les États dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT BULLETIN PEUVENT ÊTRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique, arrêtée au 31 mars 1997, des ratifications, adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les États ou entités	1
2. Liste alphabétique des 116 États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 31 mars 1997	5
3. Guatemala : Déclaration faite lors de la ratification	6
4. Malaisie : Déclaration faite lors de la ratification	6
5. Roumanie : Déclaration faite lors de la ratification	8
6. Espagne : Déclaration faite lors de la ratification	8
B. État de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994	10
1. Liste alphabétique des 78 États ayant consenti à être liés par l'Accord au 31 mars 1997	10
2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 31 mars 1997	11
C. État de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	19
1. État de l'Accord au 31 mars 1997	19
2. Chine : Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Chine sur certaines dispositions de l'Accord	25
3. Norvège : Déclaration faite lors de la ratification	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	27
A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements	27
1. Danemark : Loi No 411 du 22 mai 1996 sur les zones économiques exclusives	27
2. Japon :	
a) Loi No 140 du 14 juin 1996 sur la zone économique exclusive et le plateau continental	31
b) Directives du 20 juillet 1996 applicables à la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale	34
3. République de Corée :	
a) Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë	41
b) Décret portant exécution de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë	44
c) Loi No 5151 sur la zone économique exclusive, promulguée le 8 août 1996	44
4. Madagascar :	
a) Décret No 94-112 portant organisation générale des activités de pêche maritime	52
b) Ordonnance No 93-022 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture	62
B. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies	73
1. Résolution 51/34 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1996 : Les océans et le droit de la mer	73
2. Résolution 51/35 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1996 : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	77

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
3. Résolution 51/36 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1996 : La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche	79
C. Communications des États	83
1. Bahreïn : Lettre datée du 4 novembre 1996 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la loi promulguée par la République islamique d'Iran	83
2. Chili : Note datée du 6 septembre 1996 rappelant deux communication adressées par la République argentine à l'Organisation des Nations Unies qui faisaient état du Traité frontalier de 1881 et du Traité de paix et d'amitié de 1984	83
3. Iran (République islamique d') : Lettres datées du 18 octobre 1996 adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies	86
a) Concernant une lettre datée du 26 août 1996 émanant du Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies	86
b) Concernant une note verbale datée du 25 juillet 1996 émanant de la mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies	87
c) Concernant une note verbale datée du 20 août 1996 émanant de la mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies	87
d) Concernant une lettre datée du 26 août 1996 émanant du Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies	90
4. République de Corée : Lettre datée du 18 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies	91

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
5. Émirats arabes unis : Lettres identiques datées du 2 janvier 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies	92
III. AUTRES INFORMATIONS	94
Guide des renvois aux Bulletins du droit de la mer Nos 23 à 32	94

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/

1. Liste chronologique, arrêtée au 31 mars 1997, des ratifications, adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les États ou entités

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
1	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9	26 août 1983	Égypte	Afrique
10	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11	8 mai 1984	Philippines	Asie
12	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17	16 avril 1985	Togo	Afrique
18	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres États
21	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie
29	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique

1/ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39	17 février 1989	Zaire	Afrique
40	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42	17 août 1989	Oman	Asie
43	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47	29 avril 1991	Micronésie (États fédérés de) <u>2/</u>	Asie
48	9 août 1991	Îles Marshall <u>2/</u>	Asie
49	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56	20 mai 1993	Malte	Europe occidentale et autres États
57	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et les Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine <u>3/</u>	Europe orientale
62	21 juin 1994	Comores	Afrique
63	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie

2/ Adhésion à la Convention.

3/ Succession.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
64	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine <u>3/</u>	Europe orientale
66	5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres États
67	14 octobre 1994	Allemagne <u>2/</u>	Europe occidentale et autres États
68	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71	5 janvier 1995	Liban	Asie
72	13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale et autres États
73	15 février 1995	Îles Cook	Asie
74	5 avril 1995	Croatie <u>3/</u>	Europe orientale
75	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes
76	16 juin 1995	Slovénie <u>3/</u>	Europe orientale
77	29 juin 1995	Inde	Asie
78	14 juillet 1995	Autriche	Europe occidentale et autres États
79	21 juillet 1995	Grèce	Europe occidentale et autres États
80	2 août 1995	Tonga <u>2/</u>	Asie
81	14 août 1995	Samoa	Asie
82	27 novembre 1995	Jordanie <u>2/</u>	Asie
83	1er décembre 1995	Argentine	Amérique latine/Caraïbes
84	23 janvier 1996	Nauru	Asie
85	29 janvier 1996	République de Corée	Asie
86	20 mars 1996	Monaco	Europe occidentale et autres États
87	21 mars 1996	Géorgie <u>2/</u>	Europe orientale
88	11 avril 1996	France	Europe occidentale et autres États
89	24 avril 1996	Arabie saoudite	Asie
90	8 mai 1996	Slovaquie	Europe orientale
91	15 mai 1996	Bulgarie	Europe orientale
92	21 mai 1996	Myanmar	Asie
93	7 juin 1996	Chine	Asie
94	11 juin 1996	Algérie	Afrique
95	20 juin 1996	Japon	Asie
96	21 juin 1996	Irlande	Europe occidentale et autres États
97	21 juin 1996	Finlande	Europe occidentale et autres États
98	21 juin 1996	République tchèque	Europe orientale
99	24 juin 1996	Norvège	Europe occidentale et autres États
100	25 juin 1996	Suède	Europe occidentale et autres États

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
101	28 juin 1996	Pays-Bas	Europe occidentale et autres États
102	1er juillet 1996	Panama	Amérique latine/Caraïbes
103	17 juillet 1996	Mauritanie	Afrique
104	19 juillet 1996	Nouvelle Zélande	Europe occidentale et autres États
105	31 juillet 1996	Haïti	Amérique latine/Caraïbes
113	11 février 1997	Guatemala	Amérique latine/Caraïbes
114	26 février 1997	Pakistan	Asie
115	12 mars 1997	Fédération de Russie	Europe orientale
116	13 mars 1997	Mozambique	Afrique

116 instruments de ratification/adhésion/succession ont été déposés auprès du Secrétaire général.

2. Liste alphabétique des 116 États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 31 mars 1997

Algérie	Grèce	Ouganda
Allemagne	Grenade	Pakistan
Angola	Guatemala	Palaos
Antigua-et-Barbuda	Guinée	Panama
Arabie saoudite	Guinée-Bissau	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Argentine	Guyana	Paraguay
Australie	Haiti	Pays-Bas
Autriche	Honduras	Philippines
Bahamas	Îles Cook	République de Corée
Bahrein	Îles Marshall	République tchèque
Barbade	Inde	République-Unie de Tanzanie
Belize	Indonésie	Roumanie
Bolivie	Iraq	Sainte-Lucie
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Saint-Kitts-et-Nevis
Botswana	Islande	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Brésil	Italie	Samoa
Brunéi-Darussalam	Jamaïque	Sao Tomé-et-Principe
Bulgarie	Japon	Sénégal
Cameroun	Jordanie	Seychelles
Cap-Vert	Kenya	Sierra Leone
Chine	Koweït	Singapour
Chypre	Liban	Slovaquie
Comores	Malaisie	Slovénie
Costa Rica	Mali	Somalie
Côte d'Ivoire	Malte	Soudan
Croatie	Maurice	Sri Lanka
Cuba	Mauritanie	Suède
Djibouti	Mexique	Togo
Dominique	Micronésie (États fédérés de)	Tonga
Égypte	Monaco	Trinité-et-Tobago
Espagne	Mongolie	Tunisie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mozambique	Uruguay
Fédération de Russie	Myanmar	Viet Nam
Fidji	Namibie	Yémen
Finlande	Nauru	Yougoslavie
France	Nigéria	Zaire
Gambie	Norvège	Zambie
Géorgie	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Ghana	Oman	

3. Guatemala

Déclaration faite lors de la ratification

Attendu que le Congrès de la République a, par décret No 56-96 du 26 juin 1996, adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, et déclaré, en vertu de l'article 310 de la Convention, que son adhésion ne modifiait en rien les droits de la République du Guatemala sur le territoire de Belize ni ses droits historiques sur la Baie de Amatique, et que ni la mer territoriale ni les zones correspondantes où s'exerçait sa juridiction maritime ne pouvaient être délimitées tant que le conflit territorial n'aurait pas été résolu; attendu que la revendication territoriale porte aussi sur les keys et les îles, qui ne sauraient en rien influencer sur la délimitation future des espaces maritimes,

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 183 o) de la Constitution politique de la République,

A décidé ce qui suit :

Article premier

Ratifie la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982.

Article 2

Déclare, aux termes du décret portant adhésion à la Convention, a) que l'adhésion à la Convention par le Congrès de la République et sa ratification par le Gouvernement de la République du Guatemala ne modifient en rien les droits du Guatemala sur le territoire de Belize, y compris les îles, keys et flots, ni ses droits historiques sur la Baie de Amatique et b) qu'en conséquence ni la mer territoriale ni les zones maritimes ne peuvent être délimitées tant que le conflit existant n'aura pas été résolu.

Article 3

Le présent instrument de ratification et le texte de la Convention seront publiés au Journal officiel.

Fait à Guatemala le 4 octobre 1996.

4. Malaisie

Déclaration faite lors de la ratification

Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement malaisien fait les déclarations suivantes :

1. Le Gouvernement malaisien n'est tenu par aucune législation nationale ou aucune déclaration publiée par un autre État lors de la signature ou de la ratification de la présente Convention. La Malaisie se réserve le droit de faire connaître sa position quant à ces législations et déclarations le moment venu. En particulier la ratification de la Convention par la Malaisie n'implique en rien la reconnaissance de revendications maritimes émises par tout autre État ayant signé ou ratifié la Convention, lorsque ces revendications sont

incompatibles avec les principes pertinents du droit international et les dispositions de la Convention sur le droit de la mer et portent atteinte aux droits souverains et à la juridiction de la Malaisie sur ses espaces maritimes.

2. Le Gouvernement malaisien considère que les dispositions de l'article 301 selon lesquelles «les États Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies» s'appliquent en particulier aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État côtier.

3. Le Gouvernement malaisien considère aussi que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à procéder à des exercices ou à des manoeuvres militaires, en particulier s'ils comportent l'utilisation d'armes ou d'explosifs dans la zone économique exclusive sans le consentement de l'État côtier.

4. Vu le danger inhérent au passage de navires à propulsion nucléaire ou de navires transportant des matières radioactives ou toute autre substance similaire, vu la disposition de l'article 22, paragraphe 2, de la Convention sur le droit de la mer concernant le droit de l'État côtier d'exiger que ces navires empruntent dans la mer territoriale des voies de circulation désignées par lui et vu la disposition de l'article 23 de la Convention exigeant de ces navires qu'ils soient munis des documents et prennent les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux, le Gouvernement malaisien astreint, cela étant, les navires en question à obtenir une autorisation de passage avant de pénétrer dans la mer territoriale de la Malaisie aussi longtemps que les accords internationaux mentionnés à l'article 23 n'auront pas été conclus et que la Malaisie n'y sera pas devenue partie. En toute circonstance, l'État du pavillon porte la responsabilité de toute perte ou de tout dommage résultant du passage des navires en question dans la mer territoriale de la Malaisie.

5. Le Gouvernement malaisien tient également à réaffirmer la déclaration concernant l'article 233 de la Convention au regard de son application aux détroits de Malacca et de Singapour, jointe à une lettre du 28 avril 1982 adressée au Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par le représentant de la Malaisie à cette conférence 4/.

6. La ratification de la Convention par le Gouvernement malaisien ne modifie en rien les droits et obligations découlant des accords et traités sur des questions maritimes auxquels le Gouvernement malaisien serait partie.

7. Le Gouvernement malaisien interprète l'article 74 et l'article 83 en ce sens que, en l'absence d'un accord sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou de toute autre zone maritime, et afin d'aboutir à une solution équitable, la limite est constituée par la ligne médiane, à savoir une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Malaisie et de tout autre État.

4/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVI (publication des Nations Unies), documents de la Conférence, p. 266-267, document A/CONF.62/L.145, annexe.

La Malaisie est également d'avis que, conformément aux dispositions des articles 56 et 76 de la Convention, si la zone maritime s'étend sur 200 milles marins à partir des lignes de base ou sur une distance inférieure, la limite du plateau continental et de la zone économique exclusive est constituée par la même ligne (identique).

8. Le Gouvernement malaisien déclare que, sans préjudice de l'article 303 de la Convention sur le droit de la mer, les objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les espaces maritimes sur lesquels il exerce sa souveraineté ou sa juridiction ne doivent pas être enlevés sans notification préalable et sans son approbation.

5. Roumanie

Déclaration faite lors de la ratification

1. En tant que pays géographiquement désavantagé, riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, la Roumanie réaffirme qu'il est nécessaire de développer la coopération internationale en vue d'exploiter les ressources biologiques des zones économiques sur la base d'accords justes et équitables, propres à assurer l'accès de pays entrant dans cette catégorie aux ressources halieutiques des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

2. La République socialiste de Roumanie réaffirme le droit des États côtiers d'adopter des mesures dans l'intérêt de leur sécurité, y compris celui d'adopter des lois et règlements nationaux concernant le passage de navires de guerre étrangers dans leur mer territoriale.

Le droit d'adopter de telles mesures est pleinement conforme aux articles 19 et 25 de la Convention, ainsi que le précise aussi la déclaration faite par le Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à la séance plénière du 26 avril 1982.

3. La République socialiste de Roumanie indique que, comme l'exige l'équité et ainsi qu'il résulte des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, les îles inhabitées dépourvues de vie économique ne sauraient en rien modifier le système de délimitation des espaces maritimes appartenant aux rivages continentaux des États côtiers.

6. Espagne

Déclaration faite lors de la ratification

1. Le Royaume d'Espagne note que, en qualité de membre de l'Union européenne, il a transféré compétence à la Communauté européenne en ce qui concerne certaines questions relevant de la Convention. Il fera au moment opportun une déclaration spécifiant la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne, conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention.

2. En ratifiant la Convention, l'Espagne déclare que sa ratification ne saurait être interprétée comme la reconnaissance de droits ou de situations concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne relèveraient pas de l'article 10 du traité d'Utrecht du 13 juillet 1713 entre les royaumes d'Espagne et de Grande-Bretagne. L'Espagne considère en outre que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne s'applique pas

au cas de la colonie de Gibraltar, laquelle fait l'objet d'un processus de décolonisation auquel seules sont applicables les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. L'Espagne considère que :

a) Le régime établi par la partie III de la Convention est compatible avec le droit de l'État riverain d'adopter et d'appliquer sa propre réglementation en ce qui concerne les détroits servant à la navigation internationale, à condition que cette réglementation n'entrave pas le droit de passage en transit;

b) À l'article 39, paragraphe 3 a), le mot «normalement» signifie «sauf cas de force majeure ou de grave difficulté»;

c) Les dispositions de l'article 221 ne privent pas l'État riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui attribue le droit international en matière d'intervention dans les cas où se produisent des accidents comme ceux que vise l'article susmentionné.

4. L'Espagne interprète :

a) Les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans la zone économique exclusive d'États tiers par des flottes d'États développés sans littoral ou géographiquement désavantagés dépend du point de savoir si les États côtiers en question ont précédemment facilité l'accès à la pêche aux flottes d'États qui pêchent habituellement dans la zone économique exclusive en question;

b) L'article 297, indépendamment de ses dispositions relatives au règlement des différends, comme signifiant qu'en vertu des articles 56, 61 et 62 de la Convention on ne saurait considérer comme discrétionnaire le pouvoir de l'État côtier de fixer le volume admissible des captures, sa capacité d'exploitation et l'attribution du reliquat à d'autres États.

5. Les dispositions de l'article 9 de l'annexe III ne constituent pas un obstacle à la participation d'États Parties ayant un potentiel industriel ne leur permettant pas de participer directement comme contractants à l'exploitation et aux ressources de la Zone dans les entreprises conjointes mentionnées au paragraphe 2.

6. En application des dispositions de l'article 287, paragraphe 1, l'Espagne choisit la Cour internationale de Justice comme moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

B. État de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des 78 États ayant consenti à être liés par l'Accord au 31 mars 1997

Algérie	Malte
Allemagne	Maurice
Arabie saoudite	Mauritanie
Argentine	Micronésie (États fédérés de)
Australie	Monaco
Autriche	Mongolie
Bahamas	Mozambique
Barbade	Myanmar
Belize	Namibie
Bolivie	Nauru
Brunéi Darussalam	Nigéria
Bulgarie	Norvège
Chine	Nouvelle-Zélande
Chypre	Oman
Côte d'Ivoire	Ouganda
Croatie	Pakistan
Espagne	Palaos
Ex-République yougoslave de Macédoine	Panama
Fédération de Russie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Paraguay
Finlande	Pays-Bas
France	République de Corée
Géorgie	République tchèque
Grèce	Roumanie
Grenade	Samoa
Guatemala	Sénégal
Guinée	Seychelles
Haïti	Sierra Leone
Îles Cook	Singapour
Inde	Stovaquie
Irlande	Slovénie
Islande	Sri Lanka
Italie	Suède
Jamaïque	Togo
Japon	Tonga
Jordanie	Trinité-et-Tobago
Kenya	Yougoslavie
Liban	Zambie
Malaisie	Zimbabwe

2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 31 mars 1997

État ou entité 1/	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
		Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 2/
Afghanistan*				
Afrique du Sud*		3 octobre 1994		16 novembre 1998 ^{5/}
Albanie				
Algérie*	11 juin 1996	29 juillet 1994	11 juin 1996 ^{(p)3/}	
Allemagne	14 octobre 1994 ^(a)	29 juillet 1994	14 octobre 1994	
Andorre				
Angola*	5 décembre 1990			
Antigua-et-Barbuda*	2 février 1989			
Arabie saoudite*	24 avril 1996		24 avril 1996 ^{(p)3/}	
Argentine*	1 décembre 1995	29 juillet 1994	1 décembre 1995	
Arménie				
Australie*	5 octobre 1994	29 juillet 1994	5 octobre 1994	
Autriche*	14 juillet 1995	29 juillet 1994	14 juillet 1995	
Azerbaïdjan				
Bahamas*	29 juillet 1983	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Bahreïn*	30 mai 1985			
Bangladesh*				16 novembre 1998 ^{4/}
Barbade*	12 octobre 1993	15 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Bélarus*				16 novembre 1998 ^{5/}
Belgique*		29 juillet 1994		16 novembre 1998 ^{5/}
Belize*	13 août 1983		21 octobre 1994 ^(a)	
Bénin*				
Bhoutan*				
Bolivie*	28 avril 1995		28 avril 1995 ^{(p)3/}	
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 ^(a)			
Botswana*	2 mai 1990			
Brésil*	22 décembre 1988	29 juillet 1994		
Brunéi Darussalam*	5 novembre 1996		5 novembre 1996 ^{(p)3/}	
Bulgarie*	15 mai 1996		15 mai 1996 ^(a)	
Burkina Faso*		30 novembre 1994		
Burundi*				
Cambodge*				
Cameroun*	19 novembre 1985	24 mai 1995		
Canada*		29 juillet 1994		16 novembre 1997 ^{5/}

État ou entité 1/	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
		Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 2/
Cap-Vert*	10 août 1987	29 juillet 1994		
Chili*				16 novembre 1998 ^{5/}
Chine*	7 juin 1996	29 juillet 1994	7 juin 1996 ^{(p)3/}	
Chypre*	12 décembre 1988	1 novembre 1994	27 juillet 1995	
Colombie*				
Communauté européenne*		29 juillet 1994		16 novembre 1998 ^{5/}
Comores*	21 juin 1994			
Congo*				
Costa Rica*	21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire*	26 mars 1984	25 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Croatie	5 avril 1995 ^(a)		5 avril 1995 ^{(p)3/}	
Cuba*	15 août 1984			
Danemark*		29 juillet 1994		
Djibouti*	8 octobre 1991			
Dominique*	24 octobre 1991			
Égypte*	26 août 1983	22 mars 1995		
El Salvador*				
Émirats arabes unis*				16 novembre 1988 ^{5/}
Equateur				
Érythrée				
Espagne*	15 janvier 1997	29 juillet 1994	15 janvier 1997	
Estonie				
États-Unis d'Amérique		29 juillet 1994		16 novembre 1998 ^{5/}
Éthiopie*				
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 ^(a)		19 août 1994 ^{(p)3/}	
Fédération de Russie*	12 mars 1997		12 mars 1997 ^{2/}	11 avril 1997 ^{5/}
Fidji*	10 décembre 1982	29 juillet 1994	28 juillet 1995	
Finlande*	21 juin 1996	29 juillet 1994	21 juin 1996	
France*	11 avril 1996	29 juillet 1994	11 avril 1996	
Gabon*		4 avril 1995		16 novembre 1998 ^{5/}
Gambie*	22 mai 1984			
Géorgie	21 mars 1996 ^(a)		21 mars 1996 ^{(p)3/}	

État ou entité 1/	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 2/
Ghana	7 juin 1983			
Grèce*	21 juillet 1995	29 juillet 1994	21 juillet 1995	
Grenade*	25 avril 1991	14 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Guatemala*	11 février 1997		11 février 1997 ^{(p)3/}	
Guinée*	6 septembre 1985	26 août 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Guinée-Bissau*	25 août 1986			
Guinée équatoriale*				
Guyana*	16 novembre 1993			
Haiti	31 juillet 1996		31 juillet 1996 ^{(p)3/}	
Honduras*	5 octobre 1993			
Hongrie*				
Îles Cook* ^{2/}	15 février 1995		15 février 1995 ^(a)	
Îles Marshall	9 août 1991 ^(a)			
Îles Salomon*				16 novembre 1998 ^{6/}
Inde*	29 juin 1995	29 juillet 1994	29 juin 1995	
Indonésie*	3 février 1986	29 juillet 1994		
Iran (République islamique d')*				
Iraq*	30 juillet 1985			
Irlande*	21 juin 1996	29 juillet 1994	21 juin 1996	
Islande*	21 juin 1985	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Israël				
Italie*	13 janvier 1995	29 juillet 1994	13 janvier 1995	
Jamahiriya arabe libyenne*				
Jamaïque	21 mars 1983	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Japon*	20 juin 1996	29 juillet 1994	20 juin 1996	
Jordanie	27 novembre 1995 ^(a)		27 novembre 1995 ^{(p)3/}	
Kazakstan				
Kenya*	2 mars 1989		29 juillet 1994 ^(a)	
Kirghizistan				
Kiribati ^{2/}				
Koweït*	2 mai 1986			
Lesotho*				
Lettonie				
Liban*	5 janvier 1995		5 janvier 1995 ^{(p)3/}	
Libéria*				

État ou entité 1/	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
		Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 2/
Liechtenstein*				
Lituanie				
Luxembourg*		29 juillet 1994		
Madagascar*				
Malaisie*	14 octobre 1996	2 août 1994	14 octobre 1996 ^{(p)3/}	
Malawi*				
Maldives*		10 octobre 1994		
Mali*	16 juillet 1985			
Malte*	20 mai 1993	29 juillet 1994	26 juin 1996	
Maroc*		19 octobre 1994		
Maurice*	4 novembre 1994		4 novembre 1994 ^{(p)3/}	
Mauritanie*	17 juillet 1996	2 août 1994	17 juillet 1996 ^{(p)3/}	
Mexique*	18 mars 1983			
Micronésie (États fédérés de)	29 avril 1991 ^(a)	10 août 1994	6 septembre 1995	
Monaco*	20 mars 1996	30 novembre 1994	20 mars 1996 ^{(p)3/}	
Mongolie*	13 août 1996	17 août 1994	13 août 1996 ^{(p)3/}	
Mozambique* ^(a)	13 mars 1997		13 mars 1997 ^(a)	12 avril 1997 ^{4/}
Myanmar*	21 mai 1996		21 mai 1996 ^(a)	
Namibie*	18 avril 1983	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Nauru* ^{2/}	23 janvier 1996		23 janvier 1996 ^{(p)3/}	
Népal*				16 novembre 1998 ^{5/}
Nicaragua*				
Niger*				
Nigéria*	14 août 1986	25 octobre 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Nioué* ^{2/}				
Norvège*	24 juin 1996		24 juin 1996 ^(a)	
Nouvelle-Zélande*	19 juillet 1996	29 juillet 1994	19 juillet 1996	
Oman* ^(a)	17 août 1989		26 février 1997 ^(a)	
Ouganda*	9 novembre 1990	9 août 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Ouzbékistan				
Pakistan*	26 février 1997	10 août 1994	26 février 1997 ^{(p)3/}	
Palaos*	30 septembre 1996 ^(a)		30 septembre 1996 ^{(p)3/}	
Panama*	1 juillet 1996		1 juillet 1996 ^{(p)3/}	

État ou entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au ^{2/}
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	14 janvier 1997		14 janvier 1997 ^{(p)3/}	
Paraguay*	26 septembre 1986	29 juillet 1994	10 juillet 1995	
Pays-Bas*	28 juin 1996	29 juillet 1994	28 juin 1996	
Pérou				
Portugal*		29 juillet 1994		
Qatar*				16 novembre 1998 ^{6/}
République arabe syrienne				
République centrafricaine*				
République de Corée*	29 janvier 1996	7 novembre 1994	29 janvier 1996	
République de Moldova				
République démocratique populaire lao*		27 octobre 1994		16 novembre 1998 ^{5/}
République dominicaine*				
République populaire démocratique de Corée*				
République tchèque*	21 juin 1996	16 novembre 1994	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie*	30 septembre 1985	7 octobre 1994		
Roumanie*	17 décembre 1996		17 décembre 1996 ^(a)	
Royaume-Uni		29 juillet 1994		16 novembre 1997 ^{5/}
Rwanda*				
Sainte-Lucie*	27 mars 1985			
Saint-Kitts-et-Nevis*	7 janvier 1993			
Saint-Marin				
<i>Saint-Siège</i> ^{7/}				
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	1 octobre 1993			
Samoa*	14 août 1995	7 juillet 1995	14 août 1995 ^{(p)3/}	
Sao Tomé-et-Principe*	3 novembre 1987			

État ou entité 1/	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(a)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
		Signature	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(a) participation; ^(p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 2/
Sénégal*	25 octobre 1984	9 août 1994	25 juillet 1995	
Seychelles*	16 septembre 1991	29 juillet 1994	15 décembre 1994	
Sierra Leone*	12 décembre 1994		12 décembre 1994 ^{(p)3/}	
Singapour*	17 novembre 1994		17 novembre 1994 ^{(p)3/}	
Slovaquie*	8 mai 1996	14 novembre 1994	8 mai 1996	
Slovénie	16 juin 1995 ^(s)	19 janvier 1995	16 juin 1995	
Somalie*	24 juillet 1989			
Soudan*	23 janvier 1985	29 juillet 1994		
Sri Lanka*	19 juillet 1994	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Suède*	25 juin 1996	29 juillet 1994	25 juin 1996	
Suisse* ^{2/}		26 octobre 1994		16 novembre 1998 ^{5/}
Suriname*				
Swaziland*		12 octobre 1994		
Tadjikistan				
Tchad*				
Thaïlande*				
Togo*	16 avril 1985	3 août 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Tonga ^{2/}	2 août 1995 ^(a)		2 août 1995 ^{(p)3/}	
Trinité-et-Tobago*	25 avril 1986	10 octobre 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Tunisie*	24 avril 1985	15 mai 1995		
Turkménistan				
Turquie				
Tuvalu* ^{2/}				
Ukraine*		28 février 1995		16 novembre 1997 ^{5/}
Uruguay*	10 décembre 1992	29 juillet 1994		
Vanuatu*		29 juillet 1994		
Venezuela				
Viet Nam*	25 juillet 1994			
Yémen*	21 juillet 1987			
Yougoslavie*	5 mai 1986	12 mai 1995	28 juillet 1995 ^{4/}	
Zaire*	17 février 1989			
Zambie*	7 mars 1983	13 octobre 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Zimbabwe*	24 février 1993	28 octobre 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	

TOTAUX :

116

79

78

20

NOTES

1/ Les États ou entités ayant signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont indiqués par un astérisque (*).

2/ L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à son article 6, paragraphe 1. À la même date, aux termes de son article 7, paragraphe 3, son application à titre provisoire a cessé. Conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les États et entités visés à l'article 3 qui appliquaient l'Accord à titre provisoire et vis-à-vis desquels il n'était pas en vigueur pouvaient, moyennant une notification au dépositaire à cet effet, continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard. Ont procédé à cette notification les États et l'entité ci-après : Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Communauté européenne, Congo, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname, Ukraine.

Conformément au paragraphe 12 a), le statut de membre de l'Autorité à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. En outre le Conseil de l'Autorité peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

À la reprise de la deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 5 au 16 août 1996, le Conseil a approuvé les demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire présentées par les États suivants : Bangladesh, Canada, États-Unis, Népal et Pologne (document ISBA/C/9). En ce qui concerne la prorogation du statut de membre à titre provisoire des autres États et de l'entité qui, ayant appliqué l'Accord à titre provisoire avant son entrée en vigueur conformément à l'article 7, paragraphe 1, de l'Accord, ont notifié au dépositaire leur intention de continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire, le Conseil a décidé que les États ou entités qui soumettraient, avant sa session suivante, des demandes de prorogation de leur qualité de membres à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996, seraient considérés comme étant membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de cette session, durant laquelle le Conseil examinerait leur demande. Ont présenté des demandes de prorogation les États et l'entité ci-après : Afrique du Sud, Bélarus, Belgique, Chili, Communauté européenne, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Îles Salomon, Mozambique, Qatar, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine. À la troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins, qui s'est tenue à Kingston du 17 au 27 mars 1997, le Conseil de l'Autorité a approuvé ces demandes (document ISBA/3/C/3).

3/ État lié par l'Accord, en vertu de son article 4, paragraphe 1, du fait qu'il a ratifié la Convention, y a adhéré ou y est devenu partie par voie de succession.

4/ État lié par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.

5/ État qui continue à participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire après le 16 novembre 1996, suivant la décision du Conseil de l'Autorité et conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir note 2). La Fédération de Russie est devenue État partie le 11 avril 1997.

6/ État n'ayant pas notifié le dépositaire conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir note 2) mais est considéré comme membre de l'Autorité à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 en vertu de la décision adoptée par le Conseil de l'Autorité le 18 mars 1997. Le Mozambique est devenu État partie le 12 avril 1997.

7/ État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

- C. État de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

1. État de l'Accord au 31 mars 1997

<u>État ou entité 1/</u>	<u>Signature de l'Accord 2/</u>	<u>Application provisoire à partir de</u>	<u>Ratification;^{3/} adhésion ^(a)</u>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie ♦			
Allemagne ♦	28 août 1996		
Andorre			
Angola ♦			
Antigua-et-Barbuda ♦			
Arabie saoudite ♦			
Argentine ♦	4 décembre 1995		
Arménie			
Australie ♦	4 décembre 1995		
Autriche ♦	27 juin 1996		
Azerbaïdjan			
Bahamas ♦			16 janvier 1997 ^(a)
Bahreïn ♦			
Bangladesh	4 décembre 1995		
Barbade ♦			
Bélarus			
Belgique	3 octobre 1996		
Belize ♦	4 décembre 1995		
Bénin			
Bhoutan			
Bolivie ♦			
Bosnie-Herzégovine ♦			
Botswana ♦			
Bésil ♦	4 décembre 1995		
Brunéi Darussalam			
Bulgarie ♦			
Burkina Faso	15 octobre 1996		

<i>État ou entité 1/</i>	<i>Signature de l'Accord 2/</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification; 3/ adhésion (a)</i>
Burundi			
Cambodge			
Cameroun ♦			
Canada	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦			
Chili			
Chine ♦	6 novembre 1996		
Chypre ♦			
Colombie			
<i>Communauté européenne</i>	27 juin 1996		
Comores ♦			
Congo			
Costa Rica ♦			
Côte d'Ivoire ♦	24 janvier 1996		
Croatie ♦			
Cuba ♦			
Danemark	27 juin 1996		
Djibouti ♦			
Dominique ♦			
Égypte ♦	5 décembre 1995		
El Salvador			
Émirats arabes unis			
Equateur			
Érythrée			
Espagne	3 décembre 1996		
Estonie			
États-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		21 août 1996
Éthiopie			
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦			
Fédération de Russie	4 décembre 1995		
Fidji ♦	4 décembre 1995		12 décembre 1996
Finlande ♦	27 juin 1996		
France ♦	4 décembre 1996		
Gabon	7 octobre 1996		
Gambie ♦			

<i>État ou entité 1/</i>	<i>Signature de l'Accord 2/</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification;^{3/} adhésion ^(a)</i>
Géorgie ♦			
Ghana ♦			
Grèce ♦	27 juin 1996		
Grenade ♦			
Guatemala			
Guinée ♦			
Guinée-Bissau ♦	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale			
Guyana ♦			
Haïti ♦			
Honduras ♦			
Hongrie			
Îles Cook ^{4/} ♦			
Îles Marshall ♦	4 décembre 1995		
Îles Salomon			13 février 1997
Inde ♦			
Indonésie ♦	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d')			
Iraq ♦			
Irlande ♦	27 juin 1996		
Islande ♦	4 décembre 1995		14 février 1997
Israël	4 décembre 1995		
Italie ♦	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne			
Jamaïque ♦	4 décembre 1995		
Japon ♦	19 novembre 1996		
Jordanie ♦			
Kazakhstan			
Kenya ♦			
Kirghizistan			
Kiribati ^{4/}			
Koweït ♦			
Laos			
Lettonie			
Liban ♦			
Libéria			

<u>État ou entité 1/</u>	<u>Signature de l'Accord 2/</u>	<u>Application provisoire à partir de</u>	<u>Ratification, 3/ adhésion (a)</u>
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	27 juin 1996		
Madagascar			
Malaisie			
Malawi			
Maldives	8 octobre 1996		
Mali ♦			
Malte ♦			
Maroc	4 décembre 1995		
Maurice ♦			25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie ♦	21 décembre 1995		
Mexique ♦			
Micronésie (États fédérés de) ♦	4 décembre 1995		
Monaco ♦			
Mongolie ♦			
Mozambique			
Myanmar ♦			
Namibie ♦	19 avril 1996		
Nauru ^(A) ♦			10 janvier 1997 ^(a)
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria ♦			
Nioué ^(A)	4 décembre 1995		
Norvège ♦	4 décembre 1995		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande ♦	4 décembre 1995		
Oman ♦			
Ouganda ♦	10 octobre 1996		
Ouzbékistan			
Pakistan	15 février 1996		
Palaos			
Panama ♦			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995		
Paraguay ♦			
Pays-Bas ♦	28 juin 1996		

<u>État ou entité 1/</u>	<u>Signature de l'Accord 2/</u>	<u>Application provisoire à partir de</u>	<u>Ratification,^{3/}adhésion^(a)</u>
Pérou			
République-Unie de Tanzanie ♦			
Roumanie			
Royaume-Uni	27 juin 1996		
Rwanda			
Sainte-Lucie ♦	12 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis ♦			
Saint-Marin			
Saint-Siège ^{2/}			
Saint-Vincent-et-les Grenadines ♦			
Samoa ♦	4 décembre 1995		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe ♦			
Sénégal ♦	4 décembre 1995		30 janvier 1997
Seychelles ♦	4 décembre 1996		
Sierra Leone ♦			
Singapour ♦			
Slovaquie ♦			
Slovénie ♦			
Somalie ♦			
Soudan ♦			
Sri Lanka ♦	9 octobre 1996		24 octobre 1996
Suède ♦	27 juin 1996		
Suisse ^{2/}			
Suriname			
Swaziland			
Tadjikistan			
Tchad			
Thaïlande			
Togo ♦			
Tonga ^{2/} ♦	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ♦			
Tunisie ♦			
Turkmenistan			
Turquie			
Tuvalu ^{2/}			
Ukraine	4 décembre 1995		

<u>État ou entité</u> ^{1/}	<u>Signature de l'Accord</u> ^{2/}	<u>Application provisoire à partir de</u>	<u>Ratification;</u> ^{3/} <u>adhésion</u> ^(a)
Uruguay ♦	16 janvier 1996		
Vanuatu	23 juillet 1996		
Venezuela			
Viet Nam ♦			
Yémen ♦			
Yougoslavie ♦			
Zaïre ♦			
Zambie ♦			
Zimbabwe ♦			
TOTAUX :	59		13

NOTES

^{1/} ♦ États ou entités qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

∴ États sans littoral.

^{2/} Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci est ouvert à la signature de tous les États et autres entités visés aux alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention et reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

^{3/} Conformément à son article 40, l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

^{4/} État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chine

Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Chine sur certaines dispositions de l'Accord

Le Gouvernement de la République populaire de Chine est convaincu de l'importance que revêt pour l'évolution de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer l'Accord conclu aux fins de l'application des dispositions de cette Convention, en date du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, accord adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Cet accord aura des incidences importantes sur les ressources biologiques marines, en particulier les ressources halieutiques en haute mer, et sur la coopération internationale dans le domaine de la pêche. Conformément à l'article 43 de l'Accord, le Gouvernement de la République populaire de Chine désire faire, au moment de la signature, la déclaration suivante :

1. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 21 de l'accord : Le Gouvernement chinois est d'avis que les mesures de coercition appliquées par l'État ayant procédé à l'inspection avec l'autorisation de l'État du pavillon mettent en jeu la souveraineté et la législation nationale des États intéressés. Les mesures de coercition autorisées ne peuvent prendre que la forme et ne peuvent avoir que la portée spécifiées par l'État du pavillon dans l'autorisation qu'il aura donnée. Les mesures de coercition adoptées dans ces conditions par l'État ayant procédé à l'inspection ne devraient consister qu'en une mise en oeuvre de l'autorisation émanant de l'État du pavillon.
2. En ce qui concerne l'interprétation de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 22 de l'accord : Cet alinéa stipule que l'État qui procède à l'inspection doit veiller à ce que ses inspecteurs dûment habilités «évitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance». Selon l'interprétation que le Gouvernement chinois donne de cette disposition, c'est seulement lorsque la sécurité personnelle des inspecteurs - dont l'habilitation aura été dûment vérifiée - est compromise et que leur activité normale d'inspection est entravée en raison de violences commises par des marins ou des pêcheurs du bateau de pêche soumis à l'inspection que les inspecteurs peuvent prendre les mesures coercitives appropriées pour mettre un terme aux violences en question. Il convient de souligner que des mesures coercitives ne peuvent être prises par les inspecteurs qu'à l'encontre des membres de l'équipage ou des pêcheurs ayant commis des violences et ne sauraient s'appliquer au bateau dans son ensemble, à d'autres marins ou à d'autres pêcheurs.

3. Norvège

Déclaration faite lors de la ratification

Après avoir lu et étudié l'Accord conclu aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, nous approuvons, ratifions et confirmons ledit Accord tant dans son ensemble que dans ses

diverses parties, sous réserve des déclarations ci-après, nous engageant à en faire observer les modalités et le contenu.

Déclaration faite conformément à l'article 43 de l'Accord

Aux termes de l'article 42 de l'Accord, ne sont admises ni les réserves ni les exceptions. Une déclaration faite en vertu de l'article 43 ne saurait constituer une exception ou une réserve bénéficiant à l'État qui la formule. En conséquence le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les déclarations relevant de l'article 43 que font ou feront d'autres États ou des organisations internationales. La passivité à l'égard de telles déclarations ne devra être interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet de ces déclarations. Le Gouvernement réserve le droit de la Norvège d'adopter à tout moment à leur égard la position qu'elle jugera appropriée.

Déclaration faite conformément à l'article 30 de l'Accord

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare, se référant à l'article 30 de l'Accord (cf. article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), qu'il n'accepte pas le recours à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour les différends qui concerneraient les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 3, de la Convention exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal, au cas où de tels différends seraient considérés comme entrant dans le champ du présent Accord.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

1. Danemark

Loi No 411 du 22 mai 1996 sur les zones économiques exclusives

1. La zone économique exclusive du Danemark est constituée par les eaux qui, situées au-delà de la mer territoriale et adjacentes à celle-ci, s'étendent jusqu'à 200 milles marins des lignes de base applicables en tout temps.

2) Le Ministre des affaires étrangères peut néanmoins décider que la présente loi ne s'applique pas aux eaux pour lesquelles existent des circonstances spéciales.

2. La ligne de délimitation des zones économiques exclusives à l'égard des États étrangers dont les côtes font face aux côtes du Royaume du Danemark à une distance inférieure à 400 milles marins ou dont les côtes sont adjacentes au Danemark est constituée, en l'absence d'un accord contraire, par la ligne équidistante des points les plus proches des lignes de base des côtes des deux États (principe de la ligne médiane); voir article 2, paragraphe 2, du décret royal No 259 du 7 juin 1963 concernant l'exercice de la souveraineté danoise sur le plateau continental.

2) Le Ministre des affaires étrangères rend publique la délimitation des zones économiques exclusives.

3. Dans les zones économiques exclusives, le Danemark a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation des zones à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents. Dans les zones économiques exclusives, le Danemark a également juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin. En outre le Danemark a, dans les zones économiques exclusives, les droits que lui confère le droit international.

4. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1996.

5. La présente loi ne s'applique ni aux îles Féroé ni au Groenland mais elle peut être étendue par décret royal à ces parties du Royaume du Danemark avec les amendements qu'exigeraient les conditions spéciales régnant aux îles Féroé ou au Groenland.

FAIT au palais de Christianborg, le 22 mai 1996.

Arrêté No 584 du 24 juin 1996 concernant les zones économiques exclusives du Danemark

En vertu de l'article 1, paragraphe 2, et de l'article 2, paragraphe 2, de la loi No 411 du 22 mai 1996 sur les zones économiques exclusives, les dispositions suivantes sont adoptées :

1. Les zones économiques exclusives de la mer du Nord, du Skagerrak, du Kattegat, du Sund, du Grand-Belt et de la mer Baltique sont constituées par les eaux qui, situées au-delà de la mer territoriale et adjacentes à celle-ci, s'étendent jusqu'à 200 milles marins des lignes de base applicables en tout temps. En ce qui concerne le tracé des lignes de base, il convient de se reporter au décret royal No 437 du 21 décembre 1966 sur la délimitation de la mer territoriale, tel qu'il a été modifié par le décret royal No 189 du 19 avril 1978.

2) Les eaux situées entre Bornholm et la Pologne ne sont pas concernées jusqu'à nouvel ordre par la loi sur les zones économiques exclusives. En vertu de l'arrêté No 386 du 23 août 1985 sur le territoire de pêche du Danemark et du décret royal No 259 du 7 juin 1963 concernant l'exercice de la souveraineté danoise sur le plateau continental, la limite de la zone de pêche et la limite du plateau continental sont constituées, en attendant qu'un accord avec la Pologne intervienne, par la ligne équidistante des points les plus proches des lignes de base des côtes des États en question (ligne médiane).

3) La délimitation de la zone économique exclusive à l'égard des États étrangers est effectuée comme il est indiqué aux articles 2 à 6 du présent arrêté. Les coordonnées des points marquant la ligne de délimitation sont calculées sur la base du système géodésique européen de 1950. La ligne de délimitation est indiquée sur la carte ci-jointe.

2. À l'égard de l'Allemagne, la ligne de délimitation de la zone économique exclusive dans la mer du Nord est une ligne géodésique droite tracée entre les points suivants :

1.	55° 03' 50.1"N	08° 18' 07.0"E
2.	55° 10' 03.4"N	07° 33' 09.6"E
3.	55° 30' 40.3"N	05° 45' 00.0"E
4.	55° 15' 00.0"N	05° 24' 12.0"E
5.	55° 15' 00.0"N	05° 09' 00.0"E
6.	55° 24' 15.0"N	04° 45' 00.0"E
7.	55° 46' 21.8"N	04° 15' 00.0"E
8.	55° 55' 09.4"N	03° 21' 00.0"E

3. À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la ligne de délimitation de la zone économique exclusive dans la mer du Nord est une ligne géodésique droite tracée entre les points suivants :

8.	55° 55' 09.4"N	03° 21' 00.0"E
9.	56° 05' 12.0"N	03° 15' 00.0"E

4. À l'égard de la Norvège, la ligne de délimitation de la zone économique exclusive dans la mer du Nord et le Skagerrak est une ligne géodésique droite tracée entre les points suivants :

9.	56° 05' 12.0"N	03° 15' 00.0"E
----	----------------	----------------

10.	56° 35' 30.0"N	05° 02' 00.0"E
11.	57° 10' 30.0"N	06° 56' 12.0"E
12.	57° 29' 54.0"N	07° 59' 00.0"E
13.	57° 37' 06.0"N	08° 27' 30.0"E
14.	57° 41' 48.0"N	08° 53' 18.0"E
15.	57° 59' 18.0"N	09° 23' 00.0"E
16.	58° 15' 41.2"N	10° 01' 48.1"E

5. À l'égard de la Suède, la ligne de délimitation de la zone économique exclusive est la suivante :

Dans le Skagerrak et le Kattegat, la ligne de délimitation est une ligne géodésique droite tracée entre les points suivants, dans l'ordre indiqué :

16.	58° 15' 41.2"N	10° 01' 48.1"E
17.	58° 08' 00.1"N	10° 32' 32.8"E
18.	57° 49' 00.6"N	11° 02' 55.6"E
19.	57° 27' 00.0"N	11° 23' 57.4"E
20.	56° 30' 32.3"N	12° 08' 52.1"E
21.	56° 18' 14.1"N	12° 05' 15.9"E
22.	56° 12' 58.9"N	12° 21' 48.0"E

2) Dans le Sund, la ligne de délimitation à partir du point 22 (voir le paragraphe précédent) et jusqu'au point 23 (voir le paragraphe 3 ci-après) est identique à la ligne de démarcation définie dans la déclaration du 30 janvier 1932 émanant du Danemark et de la Suède ou dans les amendements qui y ont été ultérieurement apportés (voir l'arrêté No 41 du 22 février 1932, Recueil juridique A, et arrêté No 117 du 5 octobre 1995, Recueil juridique C). La ligne de délimitation est indiquée sur les cartes du Sund.

3) Dans la mer Baltique, la ligne de délimitation est une ligne géodésique droite tracée entre les points suivants dans l'ordre indiqué :

23.	55° 20' 14.2"N	12° 38' 31.0"E
24.	55° 18' 30.0"N	12° 38' 20.0"E
25.	55° 15' 00.0"N	12° 40' 38.0"E
26.	55° 10' 00.0"N	12° 47' 41.6"E
27.	55° 03' 54.0"N	13° 03' 20.0"E
28.	55° 00' 35.2"N	13° 08' 45.0"E

À partir du point 28, la ligne de délimitation se prolonge jusqu'à un point sur lequel l'accord devra se faire avec la Suède et l'Allemagne.

4) Dans la zone située entre Bornholm et la Suède, la ligne de délimitation est tracée à partir d'un point sur lequel l'accord devra se faire avec la Suède et l'Allemagne et se poursuit selon une ligne géodésique droite passant par les points suivants, dans l'ordre indiqué :

29.	54° 57' 49.1"N	13° 59' 40.0"E
30.	55° 18' 44.0"N	14° 27' 36.0"E
31.	55° 41' 29.4"N	15° 02' 34.4"E
32.	55° 21' 18.6"N	16° 30' 29.7"E

À partir du point 32, la ligne de délimitation se prolonge jusqu'à un point sur lequel l'accord devra se faire avec la Suède et la Pologne.

6. Dans la zone située entre Bornholm et l'Allemagne, la ligne de délimitation est tracée à partir d'un point sur lequel l'accord devra se faire avec l'Allemagne et la Pologne et se poursuit selon une ligne géodésique droite passant par les points suivants :

33.	54° 32' 10.4"N	14° 38' 12.2"E
34.	54° 39' 30.0"N	14° 24' 51.0"E
35.	54° 48' 45.0"N	14° 24' 51.0"E
36.	54° 48' 45.0"N	14° 10' 22.0"E
37.	54° 57' 44.8"N	13° 59' 34.2"E

À partir du point 37, la ligne de délimitation se prolonge jusqu'à un point sur lequel l'accord devra se faire avec l'Allemagne et la Suède (voir article 5, paragraphe 4).

2) Dans la partie occidentale de la mer Baltique, la ligne de délimitation à l'égard de l'Allemagne est tracée à partir d'un point sur lequel l'accord devra se faire avec l'Allemagne et la Suède (voir article 5, paragraphe 3) et se poursuit selon une ligne géodésique droite passant par les points suivants :

38.	55° 00' 30.2"N	13° 08' 53.1"E
39.	54° 50' 01.7"N	12° 56' 02.4"E
40.	54° 45' 49.7"N	12° 44' 59.9"E
41.	54° 41' 15.9"N	12° 26' 35.7"E
42.	54° 24' 39.9"N	12° 06' 43.5"E
43.	54° 22' 00.5"N	11° 56' 25.6"E
44.	54° 21' 53.4"N	11° 40' 14.7"E
45.	54° 21' 56.7"N	11° 40' 20.7"E
46.	54° 23' 36.0"N	11° 38' 12.2"E
47.	54° 25' 47.7"N	11° 34' 55.1"E
48.	54° 27' 53.4"N	11° 30' 49.9"E
49.	54° 29' 53.1"N	11° 26' 36.6"E
50.	54° 31' 57.0"N	11° 23' 04.8"E
51.	54° 34' 11.6"N	11° 19' 17.7"E
52.	54° 35' 11.2"N	11° 15' 36.4"E
53.	54° 36' 33.0"N	11° 12' 30.9"E
54.	54° 37' 19.7"N	11° 09' 28.2"E
55.	54° 38' 16.3"N	11° 04' 30.0"E
56.	54° 38' 28.3"N	11° 00' 20.7"E
57.	54° 38' 14.6"N	10° 54' 15.3"E
58.	54° 37' 10.2"N	10° 52' 25.1"E
59.	54° 34' 52.3"N	10° 48' 02.1"E
60.	54° 32' 49.2"N	10° 43' 59.0"E
61.	54° 32' 39.8"N	10° 39' 37.3"E
62.	54° 33' 06.0"N	10° 36' 50.0"E
63.	54° 34' 37.0"N	10° 31' 58.5"E
64.	54° 35' 56.8"N	10° 27' 15.9"E
65.	54° 37' 15.4"N	10° 22' 27.6"E
66.	54° 37' 59.9"N	10° 21' 18.4"E
67.	54° 40' 29.6"N	10° 18' 29.9"E
68.	54° 42' 49.7"N	10° 16' 07.9"E
69.	54° 45' 24.0"N	10° 13' 06.0"E

La ligne de délimitation entre les points 44 et 45 et la délimitation côté terrestre du point 69 seront indiquées ultérieurement après des consultations avec l'Allemagne.

7. Lorsque la ligne de délimitation de la zone économique exclusive est identique à la ligne de délimitation extérieure de la mer territoriale, les règles régissant la délimitation de la mer territoriale s'appliquent.

8. Le service national de topographie et du cadastre du Danemark reporte sur les cartes la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et donne à ces cartes la publicité qui convient.

9. Une liste des coordonnées mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les cartes mentionnées à l'article 8 seront déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. L'arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1996.

2. Japon

- a) Loi No 140 du 14 juin 1996 sur la zone économique exclusive et le plateau continental

Article premier

Zone économique exclusive

1) Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «la Convention»), le Japon établit par les présentes une zone économique exclusive en tant que zone maritime où s'exercent les droits souverains et autres qu'il détient comme État côtier en vertu de la partie V de la Convention.

2) La zone économique exclusive susmentionnée (ci-après dénommée «la zone économique exclusive») comprend la zone militaire (à l'exclusion de la mer territoriale) ainsi que les fonds marins et le sous-sol de cette zone et s'étend de la ligne de base du Japon (telle qu'elle est définie dans l'article 2, paragraphe 1, de la loi No 30 de 1977 sur la mer territoriale et la zone adjacente et ainsi dénommée ci-après) jusqu'à une ligne dont tous les points sont à 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base du Japon (la ligne médiane étant définie comme une ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Japon ou de tout pays dont la côte fait face à celle du Japon); toute partie qui se situerait au-delà ou tout autre ligne acceptée par les deux parties doit être considérée comme la ligne médiane.

Article 2

Plateau continental

Conformément aux dispositions de la Convention et dans le cadre des droits souverains et autres que le Japon détient comme État côtier, le plateau continental japonais (ci-après simplement dénommé «le plateau continental») comprend les fonds marins et le sous-sol de la zone suivante :

1) La zone maritime qui s'étend de la ligne de base du Japon jusqu'à une ligne dont tous les points sont à 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base, compte non tenu de la mer territoriale, étant entendu que si cette ligne se situe au-delà de la ligne médiane mesurée à partir de la ligne de base du Japon, toute partie qui se situerait au-delà doit être considérée comme la ligne médiane ou que, si le Japon et un autre pays se sont mis d'accord sur une autre ligne, cette ligne et toute ligne s'y rattachant qui serait tracée sur instruction du gouvernement, doivent être considérées comme la ligne médiane.

2) La zone maritime adjacente à la limite extérieure de la zone définie au paragraphe 1 ci-dessus (en ce qui concerne uniquement la partie délimitée par une ligne dont tous les points sont à 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base du Japon), telle qu'elle est prévue à l'article 76 de la Convention et telle qu'elle est fixée sur instruction du gouvernement.

Article 3

Applicabilité des lois et règlements nationaux

1. Les lois et règlements du Japon (y compris les sanctions) s'appliquent à ce qui suit :

1) L'exploration, l'exploitation, la conservation et le contrôle des ressources naturelles; la mise en place, la construction, la gestion et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; la protection et la préservation du milieu marin; la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental;

2) Les activités d'exploration et d'exploitation menées à des fins économiques dans la zone économique exclusive, à l'exception des activités mentionnées au paragraphe 1) ci-dessus;

3) Les creusements dans le plateau continental, à l'exception des activités mentionnées au paragraphe 1) ci-dessus;

4) L'accomplissement de leurs fonctions par des agents du Gouvernement japonais dans toute zone maritime relevant de la zone économique exclusive ou du plateau continental, en ce qui concerne les activités décrites aux paragraphes 1), 2) et 3) ci-dessus (y compris l'accomplissement par ces agents de toute fonction liée à une poursuite engagée à partir de ces zones maritimes conformément à l'article 111 de la Convention). Les lois et règlements japonais s'appliquent également à tout acte visant à entraver ces activités.

2. Aux termes de la disposition précédente et indépendamment de la réglementation des activités qu'elle stipule, les îles artificielles, installations et ouvrages mentionnés au paragraphe 1) ci-dessus sont réputés faire partie du territoire japonais et sont assujettis aux lois et règlements du Japon.

3. S'agissant de l'application des lois et règlements japonais aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus, compte tenu du fait que les zones maritimes susmentionnées ne font pas partie du territoire national et compte tenu des circonstances spéciales intéressant ces zones, les lois et règlements susmentionnés peuvent, dans la mesure où cela est logiquement nécessaire,

déterminer les conditions propres à assurer leur application coordonnée et régulière.

Article 4

Valeur des traités

Lorsque des matières régies par la loi sont réglementées par traité, les dispositions du traité l'emportent.

Dispositions supplémentaires

- Un : Date d'entrée en vigueur
La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrera en vigueur à l'égard du Japon.
- Deux : Amendement partiel de la loi sur les tarifs douaniers
La loi No 54 de 1910 sur les tarifs douaniers japonais est modifiée comme suit :
- À l'article 2 (milieu), remplacer «fondé sur» par «sur la base de» et, après l'expression «la haute mer», ajouter «et la zone maritime comprenant la zone économique exclusive de nations étrangères».
- Trois : Amendement partiel de la loi douanière
La loi douanière No 61 de 1954 est modifiée comme suit :
- L'article 2, paragraphe 2, devient le paragraphe 3 et le texte suivant, inséré à la suite du paragraphe 1, devient le nouveau paragraphe 2 :
2. Les produits de la pêche provenant des eaux internationales auxquelles se réfèrent les paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus englobent les produits de la pêche qui proviennent de la zone maritime comprenant la zone économique exclusive du Japon et de la zone maritime comprenant la zone économique exclusive de nations étrangères.
- Quatre : Amendement partiel de la loi sur la prévention de la pollution marine et des catastrophes maritimes
La loi No 136 de 1970 sur la prévention de la pollution marine et des catastrophes maritimes est modifiée comme suit :
- Modifier comme suit l'article 63 :
- Supprimer l'article 63.
- Cinq : Amendement partiel de la loi sur la garantie d'indemnisation des dommages causés par la pollution due à des hydrocarbures.
La loi No 95 de 1975 sur la garantie d'indemnisation des dommages causés par la pollution due à des hydrocarbures est modifiée partiellement :

Modifier comme suit l'article 2 5) 2) :

5) 2) La zone économique exclusive et les autres zones maritimes sont définies – en ce qui concerne la zone économique exclusive, comme il est indiqué à l'article 1 1) de la loi No 140 de 1996 sur la zone économique exclusive et le plateau continental – en ce qui concerne les zones maritimes des pays signataires du traité de 1992 sur la responsabilité, comme il est stipulé à l'article 2(a)(2) de ce traité.

À l'article 2 6), remplacer «200 milles marins» par «zone économique exclusive».

À l'article 31 (milieu), remplacer «200 milles marins» par «zone économique exclusive».

b) Directives du 20 juillet 1996 applicables à la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale 1/

1. Les ressortissants étrangers et les institutions étrangères, privées ou publiques, doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement japonais avant d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Japon.

2. Les ressortissants étrangers ou les institutions étrangères qui envisagent d'entreprendre des recherches scientifiques marines doivent déposer par la voie diplomatique auprès du ministère des affaires étrangères du Japon une demande d'autorisation ainsi que le formulaire figurant à l'annexe I six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Japon.

3. Lorsque le projet prévoit la capture, la prise ou la recherche d'animaux marins ou de plantes marines dans la zone économique exclusive du Japon, une autorisation distincte doit en outre être accordée par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, en vertu de la loi sur l'exercice de droits souverains en matière de pêche dans la zone économique exclusive. Les requérants doivent présenter par la voie diplomatique le formulaire de demande figurant à l'annexe II.

La capture et la prise d'animaux marins ou de plantes marines dans la mer territoriale du Japon sont de façon générale interdites par la loi sur la réglementation des opérations de pêche par des ressortissants étrangers et ne seront pas autorisées.

1/ Communiquées par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 26 septembre 1996.

Annexe I

Demande tendant à obtenir l'autorisation de mener des recherches
scientifiques marines dans les zones relevant de la juridiction
nationale du Japon

Date : _____

1. Renseignements d'ordre général

1.1 Titre du projet : _____

1.2 Institution patronnant le projet :

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du directeur : _____

1.3 Service gouvernemental responsable du projet ou en assurant la surveillance :

Nom : _____

Adresse : _____

1.4 Chercheur chargé du projet :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courrier électronique : _____

Télex : _____ Télécopie : _____

1.5 Chercheur(s) japonais intervenant dans la préparation du projet :

Nom(s) : _____

Adresse(s) : _____

2. Descriptif du projet (ajouter le cas échéant des pages supplémentaires)

2.1 Nature et objectifs du projet : _____

2.2 Campagnes de recherche précédentes ou futures intéressant le projet : _____

2.3 Données relatives au projet de recherche précédemment publiées : _____

3. Méthodes et moyens à utiliser

3.1 Renseignements concernant les navires

Nom : _____ Type : _____

Nationalité : _____

Propriétaire : _____ Utilisateur : _____

Longueur totale : _____

Tirant d'eau maximal : _____

Tonnage net : _____ Tonnage brut : _____

Propulsion : _____

Vitesse de croisière : _____ Vitesse maximale : _____

Indicatif : _____

Mode et capacité de communication (y compris télex, fréquences) : _____

Nom du capitaine : _____

Nombre de membres d'équipage : _____

Nombre de chercheurs à bord : _____

3.2 Aéronef ou embarcation devant être utilisé pour le projet : _____

3.3 Précisions sur les méthodes et les instruments scientifiques utilisés :

Types d'échantillons et de données	Méthodes à utiliser	Instruments à utiliser*

* Indiquer le type et les spécifications des instruments (par exemple la longueur et le nombre des câbles remorqués).

3.4 Indiquer si des substances nocives seront utilisées : _____

3.5 Indiquer si des forages seront effectués : _____

3.6 Indiquer si des explosifs seront utilisés : _____

3.7 Indiquer si le projet prévoit la capture, la prise ou la recherche d'animaux marins et de plantes marines :

N. B. Lorsque le projet prévoit la capture, la prise ou la recherche d'animaux marins ou de plantes marines dans la zone économique exclusive du Japon, une autorisation distincte doit en outre être accordée par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, en vertu de la loi sur l'exercice de droits souverains en matière de pêche dans la zone économique exclusive. Les requérants doivent présenter par la voie diplomatique le formulaire de demande figurant à l'annexe II. La capture et la prise d'animaux marins ou de plantes marines dans la mer territoriale du Japon sont de façon générale interdites par la loi sur la réglementation des opérations de pêche par des ressortissants étrangers et ne seront pas autorisées.

4. Installations et matériel

Descriptif détaillé des installations et du matériel (type, spécification; date de la pose, de la mise en service, du retrait; localisation et profondeur exactes) :

5. Zones géographiques

5.1 Indiquer les zones géographiques où le projet sera exécuté (avec référence à la latitude et la longitude) : _____

5.2 Joindre une carte (ou plusieurs cartes) à l'échelle appropriée montrant les zones géographiques où les travaux doivent se dérouler et, dans la mesure du possible, la position des stations de recherche envisagées, celle des repères utilisés pour les levés et la localisation des installations et du matériel.

6. Dates

6.1 Dates prévues de la première arrivée et du dernier départ du navire de recherche : _____

6.2 Indiquer si plusieurs allées et venues sont prévues : _____

7. Escales portuaires

7.1 Dates des escales dans les ports japonais, indication de ces ports :

N. B. Tout navire d'État désireux de faire escale dans un port doit présenter sous forme de note verbale une demande distincte à cet effet.

7.2 Nom/Adresse/No de téléphone de l'agent maritime (si ces renseignements sont disponibles) : _____

8. Participation

8.1 Mesure dans laquelle des chercheurs ou des fonctionnaires japonais seront en mesure de participer au projet de recherche ou de se faire représenter : _____

8.2 Dates auxquelles il est prévu d'embarquer et de débarquer, ports où il est prévu de le faire : _____

9. Accès aux données, échantillons et résultats des recherches

9.1 Dates prévues pour la présentation au ministère des affaires étrangères du Japon des rapports et données préliminaires, lesquels devront indiquer les dates auxquelles seront déposés les résultats définitifs : _____

9.2 Moyens proposés pour mettre les échantillons à la disposition des chercheurs ou fonctionnaires japonais : _____

9.3 Moyens proposés pour fournir aux chercheurs et fonctionnaires japonais une évaluation des données, échantillons et résultats des recherches ou pour les aider à les évaluer et à les interpréter : _____

9.4 Moyens proposés pour rendre disponibles les résultats des recherches sur le plan international : _____

Annexe II

Demande concernant la capture, la prise ou la recherche d'animaux marins
ou de plantes marines aux fins de la recherche scientifique marine dans la
zone économique exclusive du Japon

Date : _____

Destinataire : le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche

Veuillez trouver ci-après un formulaire par lequel je demande
l'autorisation de capturer, prendre ou rechercher des animaux marins ou des
plantes marines.

1. Demande

- 1) Nom
- 2) Nationalité
- 3) Adresse et No de téléphone (télex, télécopie)

2. Navire(s) devant être utilisé(s) pour les travaux de recherche

- 1) Nom du navire (des navires)
- 2) Nom et adresse du propriétaire
- 3) Nom et adresse du capitaine
- 4) Numéro d'identification figurant sur la coque
- 5) Longueur totale, largeur et tirant d'eau maximal
- 6) Tonnage net ou brut
- 7) Puissance du moteur principal, vitesse maximale
- 8) Indicatif, mode et capacité de communication (y compris télex),
fréquences en cas d'urgence

3. Descriptif des activités (capture, prise ou recherche d'animaux marins ou
de plantes marines)

4. Objectifs de la capture, de la prise ou de la recherche

5. Méthode et instruments qui seront utilisés pour la capture, la prise ou la
recherche

6. Espèces et quantités des animaux marins qui seront capturés ou des plantes
qui seront ramassées.

7. Zone(s) géographique(s) où la capture, la prise ou la recherche doivent
être effectués (avec référence à la latitude et à la longitude)

8. Durée des opérations de capture, de prise ou de recherche, date d'arrivée
dans la zone économique exclusive du Japon, date de départ.

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et
complets.

Signature du requérant

3. République de Corée

a) Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë 2/

Loi No 3037 promulguée le 31 décembre 1977
Modifiée par la loi No 4986 promulguée le 6 décembre 1995

Article premier

Largeur de la mer territoriale

La mer territoriale de la République de Corée est constituée par l'espace maritime dont la limite extérieure se trouve à 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base. Toutefois la largeur de la mer territoriale peut être fixée de façon différente dans des zones déterminées à l'intérieur de la limite de 12 milles marins en vertu d'un décret présidentiel.

Article 2

Ligne de base

1) La ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par la République de Corée.

2) Dans la zone maritime présentant des caractéristiques géographiques spéciales la ligne droite joignant les points indiqués dans le décret présidentiel peut servir de ligne de base.

Article 3

Eaux intérieures

Les eaux intérieures sont constituées par la zone maritime située en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 3 bis

Largeur de la zone contiguë

La zone contiguë de la République de Corée est constituée par l'espace maritime dont la limite extérieure se trouve à 24 milles marins mesurés à partir de la ligne de base, compte non tenu de la mer territoriale de la République de Corée. Toutefois la largeur de la zone contiguë peut être fixée de façon différente dans des zones déterminées à l'intérieur de la limite de 24 milles marins en vertu d'un décret présidentiel. [Loi No 4986 du 6 décembre 1995 récemment adoptée]

2/ Texte communiqué sous couvert de la note verbale MUN/303/96 du 5 décembre 1996.

Article 4

Délimitation avec des États dont les côtes sont adjacentes à celles de la République de Corée ou leur font face

La délimitation entre la mer territoriale et la zone contiguë de la République de Corée et la mer territoriale et la zone contiguë d'autres États dont les côtes sont adjacentes à celles de la République de Corée ou leur font face est constituée, à moins que les États intéressés n'en décident autrement, par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la ligne de base de la République de Corée et des points les plus proches de la ligne de base de l'État en question. [Texte modifié par la loi No 4986 du 6 décembre 1995]

Article 5

Passage de navires étrangers

1) Les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la République de Corée aussi longtemps que ce passage ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République de Corée. Lorsqu'un navire de guerre ou un navire d'État utilisé à des fins non commerciales a l'intention de passer dans la mer territoriale, il doit en aviser préalablement les autorités dans les conditions stipulées par décret présidentiel.

2) Un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République de Corée si, dans la mer territoriale, il se livre à l'une quelconque des activités suivantes, à moins que, dans le cas des activités mentionnées aux alinéas b) à e), k) et m), ces activités n'aient été autorisées ou approuvées par les autorités intéressées :

a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance de la République de Corée, ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) Exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;

c) Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;

d) Lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;

e) Navigation sous-marine;

f) Collecte de renseignements au détriment de la sécurité de la République de Corée;

g) Propagande ou incitation au détriment de la sécurité de la République de Corée;

h) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention de la réglementation douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration de la République de Corée;

- i) Rejet de matières polluantes excédant les normes fixées par décret présidentiel;
 - j) Pêche;
 - k) Recherches ou levés;
 - l) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou dommages causés aux équipements et aux installations de la République de Corée;
 - m) Toute autre activité déterminée par décret présidentiel sans rapport direct avec le passage.
- 3) Le passage inoffensif de navires étrangers peut être temporairement suspendu par décret présidentiel dans des zones déterminées de la mer territoriale si cette mesure est considérée comme indispensable pour assurer la sécurité de la République de Corée.

Article 6

Immobilisation de navires étrangers

Si un navire étranger (à l'exclusion d'un navire de guerre ou d'un navire d'État utilisé à des fins non commerciales) est soupçonné d'avoir violé les dispositions de l'article 5, les autorités intéressées peuvent émettre les injonctions nécessaires ou prendre toutes autres mesures indispensables, comme stopper, inspecter ou saisir le navire.

Article 6 bis

Pouvoir des autorités compétentes dans la zone contiguë

Dans la zone contiguë de la République de Corée, les autorités compétentes peuvent exercer leurs pouvoirs officiels aux conditions prévues par les lois et règlements dans la mesure exigée aux fins des alinéas ci-après :

- a) Prévenir les infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de la République de Corée sur son territoire ou dans sa mer territoriale; et
- b) Sanctionner les infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de la République de Corée commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale. [Loi No 4986 du 6 décembre 1995 récemment adoptée]

Article 7

Sanctions

- 1) L'équipage ou les passagers d'un navire étranger ayant contrevenu aux dispositions de l'article 5, paragraphes 2 ou 3, sont passibles d'une peine de prison n'excédant pas cinq ans ou d'une amende n'excédant pas 200 millions de won et, si les circonstances sont considérées comme graves, le navire, son matériel, ses prises et tout objet illicite qu'il contiendrait peuvent être confisqués. [Texte modifié par la loi No 4986 du 6 décembre 1995]

2) L'équipage ou les passagers d'un navire étranger qui ont contrevenu à l'injonction émise ou à la mesure prise en vertu de l'article 6, qui y ont fait obstacle ou s'y sont soustraits sont passibles d'une peine de prison n'excédant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas dix millions de won.

3) Dans les cas visés aux paragraphes 1) et 2) du présent article, une peine de prison et une amende peuvent être infligés cumulativement.

4) Si la violation du présent article constitue également une infraction aux termes d'autres lois, c'est la sanction la plus sévère prévue par les textes en question qui s'applique.

Article 8

Exception concernant les navires de guerre étrangers et les navires d'État étrangers utilisés à des fins non commerciales

Si un navire de guerre étranger ou un navire d'État étranger utilisé à des fins non commerciales ou si leur équipage ou leurs passagers contreviennent à la présente loi ou à d'autres lois ou règlements pertinents, le navire en question peut être prié de mettre fin à cette violation ou de quitter la mer territoriale.

Additif

La présente loi entrera en vigueur dans les quatre mois qui suivront sa promulgation à une date fixée par décret présidentiel. [Loi entrée en vigueur le 30 avril 1978 en vertu du décret présidentiel No 8994 promulgué le 9 avril 1978]

Additif

La présente loi entrera en vigueur dans l'année qui suivra sa promulgation à une date fixée par décret présidentiel. [Loi No 4986 du 6 décembre 1995]

b) Décret portant exécution de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë

*Décret présidentiel No 9162 du 20 septembre 1978
Modifié par le décret présidentiel No 13463 du 7 septembre 1991
et par le décret présidentiel No 15133 du 31 juillet 1996*

Article premier

Objet

L'objet du présent décret est de réglementer les matières traitées par la loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (ci-après dénommée «la Loi») et celles qu'exige sa mise en oeuvre.

Article 2

Points de la ligne de base droite

S'agissant de mesurer la largeur de la mer territoriale, le tableau 1 annexé ci-après indique les zones maritimes pour lesquelles la ligne droite sert

de ligne de base ainsi que les points de cette ligne de base, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Loi.

Article 3

Largeur de la mer territoriale dans le détroit de Corée

Compte tenu de l'exception prévue à l'article premier de la Loi, la mer territoriale dans la zone maritime formant le détroit de Corée et servant à la navigation internationale est constituée par la zone maritime située en-deçà de la ligne joignant les points de la ligne de base indiqués au tableau 2 annexé ci-après.

Article 4

Passage de navires de guerre ou autres navires d'État étrangers

Si un navire de guerre ou un autre navire d'État étranger utilisé à des fins non commerciales a l'intention de passer dans la mer territoriale, il doit, conformément à la partie finale de l'article 5, paragraphe 1, de la Loi, fournir les renseignements ci-après au ministre des affaires étrangères trois jours au plus tard (non compris les jours fériés) avant son passage, sauf dans les cas où la zone maritime traversée par le navire en question constitue un détroit servant à la navigation internationale où il n'existe pas de route de haute mer :

1. Nom, type et numéro officiel du navire;
2. Objet du passage;
3. Route et horaire du passage.

Article 5

Activités de navires étrangers dans la mer territoriale

1) Si un navire étranger a l'intention de se livrer à l'une quelconque des activités mentionnées aux alinéas b) à e), k) ou m) de l'article 5, paragraphe 2, de la Loi, il doit présenter au ministre des affaires étrangères une demande indiquant les renseignements suivants et doit obtenir l'autorisation, l'approbation ou le consentement des autorités intéressées :

1. Nom, type et numéro officiel du navire;
2. Objet de l'activité;
3. Zone maritime où l'activité doit avoir lieu, route et horaire du passage.

2) Toute autorisation, toute approbation ou tout consentement obtenu des autorités au sujet des activités mentionnées aux alinéas b) à e), ou k) de l'article 5, paragraphe 2, de la Loi conformément à d'autres lois ou règlements sera considéré comme obtenu en vertu du présent décret.

Article 6

Normes limitant les rejets de matières polluantes

Les dispositions des articles 5, 11, 14, paragraphe 1, et 16, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la prévention de la pollution en mer sont applicables en

ce qui concerne les normes limitant les rejets de matières polluantes mentionnées à l'alinéa i) de l'article 5, paragraphe 2, de la Loi. [Texte modifié par le décret présidentiel No 13463 du 7 septembre 1991]

Article 7

Suspension temporaire du passage inoffensif

1) La suspension temporaire du passage inoffensif d'un navire étranger dans une zone déterminée de la mer territoriale, conforme à l'article 5, paragraphe 3, de la Loi, est décidée par le ministre de la défense nationale, sous réserve de la délibération préalable du Conseil d'État et de l'approbation du Président.

2) Une fois l'approbation du Président donnée conformément aux dispositions du paragraphe 1, le ministre de la défense rend immédiatement publiques la zone maritime où le passage inoffensif est temporairement suspendu, la durée de cette suspension et ses raisons.

Additifs

1) (Date d'entrée en vigueur) Le présent décret entrera en vigueur le 20 septembre 1978.

2) (Amendement apporté à d'autres règlements) L'article 2 du règlement concernant la date d'entrée en vigueur de la loi sur la mer territoriale, le décret présidentiel No 8994 et le tableau y annexé sont abrogés.

ADDITIFS

[Décret présidentiel No 13463 du 7 septembre 1991; décret portant exécution de la loi sur la prévention de la pollution en mer]

Article premier

Date d'entrée en vigueur

Le présent décret entrera en vigueur le 9 septembre 1991.

Articles 2 à 5

Omis.

Additifs

1. (Date d'entrée en vigueur) Le présent décret entrera en vigueur le 1er août 1996.

2. Omis.

Tableau 1

Zones maritimes où des lignes droites sont utilisées comme lignes de base,
avec indication des points de base

Zones	Points de base	Désignations géographiques	Coordonnées	
Yeongil Man*	1	Dalman Gab*	36° 06' 05" Latitude Nord 129° 26' 06" Longitude Est	
	2	Janggi Gab	36° 05' 19" Latitude Nord 129° 33' 36" Longitude Est	
Ulsan Man	3	Hwaam Chu*	35° 28' 13" Latitude Nord 129° 24' 39" Longitude Est	
	4	Beomweol Gab	35° 25' 45" Latitude Nord 129° 22' 16" Longitude Est	
Mer du Sud	5	1.5 mètre Am*	35° 09' 59" Latitude Nord 129° 13' 12" Longitude Est	
	6	Saeng Do* (extrémité sud)	35° 02' 01" Latitude Nord 129° 05' 43" Longitude Est	
	7	Hong Do	34° 31' 52" Latitude Nord 128° 44' 11" Longitude Est	
	8	Ganyeo Am	34° 17' 04" Latitude Nord 127° 51' 25" Longitude Est	
	9	Sangbaeg Do	34° 01' 38" Latitude Nord 127° 36' 48" Longitude Est	
	10	Geomun Do	34° 00' 00" Latitude Nord 127° 19' 35" Longitude Est	
	11	Yeoseo Do	33° 57' 56" Latitude Nord 126° 55' 39" Longitude Est	
	12	Jangsu Do	33° 54' 55" Latitude Nord 126° 38' 25" Longitude Est	
	13	Jeolmyeong Seo*	33° 51' 54" Latitude Nord 126° 18' 40" Longitude Est	
	14	Soheugsan Do	34° 02' 40" Latitude Nord 125° 07' 34" Longitude Est	
	Mer de l'Ouest	15	Sogugheul Do (nord-ouest de Soheugsan Do)	34° 06' 51" Latitude Nord 125° 04' 42" Longitude Est
		16	Hong Do	34° 40' 18" Latitude Nord 125° 10' 25" Longitude Est
		17	Go Seo (nord-ouest de Hong Do)	34° 43' 03" Latitude Nord 125° 11' 25" Longitude Est
		18	Hoeng Do	35° 20' 03" Latitude Nord 125° 59' 14" Longitude Est
19		Sangwang-deung Do	35° 39' 30" Latitude Nord 126° 06' 16" Longitude Est	
20		Jig Do	35° 53' 10" Latitude Nord 126° 04' 15" Longitude Est	

Zones	Points de base	Désignations géographiques	Coordonnées
	21	Gocheong Do	36° 07' 05" Latitude Nord 125° 58' 11" Longitude Est
	22	Seogyeog-yeolbi Do	36° 36' 36" Latitude Nord 125° 32' 30" Longitude Est
	23	Soryeong Do	36° 58' 38" Latitude Nord 125° 45' 02" Longitude Est

- * «Man» signifie baie
- «Gab» signifie promontoire
- «Chu» signifie lagon
- «Am» signifie rocher
- «Do» signifie île
- «Seo» signifie flot

Tableau 2

Limites extérieures de la mer territoriale dans le détroit de Corée

1. Ligne extérieure située à une distance de 3 milles marins mesurés à partir des lignes de base droites joignant, dans l'ordre, le point de base 5 (1.5 mètre Am), le point 6 (Saeng Do) et le point 7 (Hong Do).

2. La ligne tracée à partir du point de base 5 (1.5 mètre Am) à 127 degrés coupe la ligne susmentionnée en un point situé à trois milles marins du point de base 5. À partir de cette intersection, une ligne tracée à 93 degrés coupe la ligne marquant la limite extérieure à 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base.

3. La ligne tracée à partir du point de base 7 (Hong Do) à 120 degrés coupe la ligne mentionnée au numéro 1 ci-dessus en un point situé à trois milles marins du point de base 7. À partir de cette intersection, une ligne tracée à 172 degrés coupe la ligne marquant la limite extérieure à 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base.

c) Loi No 5151 sur la zone économique exclusive, promulguée le 8 août 1996

Article premier

Établissement de la zone économique exclusive

La République de Corée établit par la présente loi la zone économique exclusive prévue dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «la Convention»).

Article 2

Largeur de la zone économique exclusive

1) Conformément aux dispositions de la Convention, la zone économique exclusive de la République de Corée est constituée par la zone maritime qui s'étend jusqu'à 200 milles marins à partir de la ligne de base définie à l'article 2 de la loi sur la mer territoriale et la zone contiguë, compte non tenu de la mer territoriale de la République de Corée.

2) Nonobstant la disposition du paragraphe 1, la délimitation entre la zone économique exclusive de la République de Corée et la zone économique exclusive d'autres États dont les côtes font face à celles de la République de Corée ou leur sont adjacentes (ci-après dénommés «l'État concerné» ou «les États concernés») s'effectue par voie d'accord avec les États concernés sur la base du droit international.

Article 3

Droits dans la zone économique exclusive

Dans la zone économique exclusive, la République de Corée a

1. Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
2. Juridiction, conformément à la Convention, en ce qui concerne :
 - a) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - b) La recherche scientifique marine;
 - c) La protection et la préservation du milieu marin;
3. Les autres droits prévus par la Convention.

Article 4

Droits et obligations des autres États ou de leurs ressortissants

- 1) Dans la zone économique exclusive de la République de Corée, les autres États ou leurs ressortissants jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés.
- 2) En exerçant leurs droits et en s'acquittant de leurs obligations dans la zone économique exclusive de la République de Corée, les autres États ou leurs ressortissants tiennent dûment compte des droits et des obligations de la République de Corée et respectent les lois et règlements adoptés par elle.

Article 5

Exercice des droits de la République de Corée

- 1) Aux fins de l'exercice ou de la protection des droits mentionnés à l'article 3, les lois et règlements de la République de Corée s'appliquent dans la zone économique exclusive de celle-ci, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans des accords conclus avec d'autres États. Les lois et règlements de la République de Corée s'appliquent également aux rapports juridiques concernant les îles artificielles, les installations et ouvrages mentionnés au paragraphe 2 a) de l'article 3.
- 2) Les droits de la République de Corée dans la zone économique exclusive, mentionnés à l'article 3, ne s'exercent pas dans la zone maritime située au-delà de la ligne médiane entre la République de Corée et l'État concerné, à moins qu'il n'en soit décidé autrement entre la République de Corée et l'État concerné. La ligne médiane susmentionnée est la ligne dont chaque point est équidistant du point le plus proche de la ligne de base de la République de Corée et du point le plus proche de la ligne de base de l'État concerné.

3) S'agissant de personnes ayant enfreint les droits mentionnés à l'article 3, dans la zone économique exclusive de la République de Corée, ou de personnes soupçonnées d'avoir violé les lois et règlements de la République de Corée applicables à la zone économique exclusive, les autorités intéressées peuvent prendre toutes mesures nécessaires, y compris exercer le droit de poursuite prévu à l'article 111 de la Convention, immobiliser, arraisonner, inspecter, arrêter et engager des poursuites judiciaires.

Additif

La présente loi entrera en vigueur dans l'année qui suivra sa promulgation à une date fixée par décret présidentiel.

Règlement relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi sur la zone économique exclusive

Décret présidentiel No 15145 du 4 septembre 1996

La loi sur la zone économique exclusive (No 5151) entrera en vigueur le 10 septembre 1996.

Additif

Le présent décret entrera en vigueur le 10 septembre 1996.

4. Madagascar

a) Décret No 94-112 portant organisation générale des activités de pêche maritime

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi No 66-007 du 6 juillet 1966 portant Code maritime et notamment son livre V relatif à la pêche maritime,

Vu la loi No 85-013 du 11 décembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive),

Vu l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le décret No 93-466 du 26 août 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense nationale, chargé du Maintien de l'ordre et de la Sécurité publique.

Vu le décret No 93-468 du 26 août 1993 complété par le décret No 93-547 du 1er octobre 1993 et modifié par le décret No 93-629 du 13 octobre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret No 93-499 du 10 septembre 1993 fixant les attributions du Ministre d'État à l'Agriculture et au Développement rural, ainsi que l'organisation générale de son ministère,

En conseil de Gouvernement,

Décrète :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

L'objet du présent décret est de définir et préciser les principes et orientations fixés par l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993 portant réglementation générale de la pêche et de l'aquaculture (désignée ci-après par ordonnance No 93-022).

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables à toute pêche dans les eaux maritimes définies à l'article 1 de l'ordonnance No 93-022.

Article 3

Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est chargé d'appliquer et de compléter par voie d'arrêté, les dispositions du présent décret.

TITRE II

DES CATÉGORIES DE PÊCHE ET DES CLASSES DE NAVIRES

Section 1

Catégories des pêches

Article 4

La pêche de subsistance est celle pratiquée à pied ou au moyen d'une pirogue monoxyle non équipée de moteur et ne donnant pas lieu à la vente des produits.

Article 5

La pêche commerciale se subdivise en :

- Pêche traditionnelle pratiquée à pied ou au moyen d'une pirogue. L'utilisation de pirogue monoxyle équipée de moteur hors-bord est classée dans cette catégorie de pêche.
- Pêche artisanale, comportant l'utilisation d'une embarcation ayant un moteur de puissance inférieure ou égale à 50 chevaux.
- Pêche industrielle, comportant l'utilisation d'une embarcation ayant un moteur de puissance supérieure à 50 chevaux. Pour la pêche crevettière, la puissance maximale autorisée destinée à la propulsion est de 500 chevaux.

Article 6

La pêche récréative est celle pratiquée à pied ou au moyen d'une embarcation motorisée ou non motorisée et ne donnant pas lieu à la vente des captures; celle-ci étant souvent liée à des activités touristiques.

Article 7

La pêche scientifique se subdivise en :

- Pêche de recherche, exercée sans but lucratif et ne donnant pas généralement lieu à la vente des captures.
- Pêche de prospection, ayant pour but la mise en valeur de nouvelles pêcheries en vue d'une possible exploitation commerciale.

Section 2

Catégories de navires

Article 8

1. Sont des navires de catégorie I intitulés navires de pêche ou d'appui malgaches : les navires qui sont propriétés de l'État ou qui appartiennent à des ressortissants malgaches ou à des sociétés malgaches et qui débarquent la totalité de leurs captures à Madagascar.

2. Sont des navires de catégorie II intitulés navires de pêche ou d'appui affrétés par des malgaches : les navires ainsi définis par le code maritime, notamment en son livre IX, chapitre IV, V, VI, VII et VIII et en son titre III, chapitre IX et qui débarquent la totalité de leur capture à Madagascar. La charte-partie d'affrètement y afférente est soumise aux visas préalables du Ministre chargé de la Marine marchande, du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et du Ministre chargé des Finances.

3. Sont des navires de catégorie III intitulés navires de pêche ou d'appui étrangers basés à Madagascar : les navires de pêche étrangers dont les activités, autorisées par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, sont effectuées à partir de Madagascar et qui débarquent la totalité de leurs captures à Madagascar.

Article 9

Sont des navires de catégorie IV intitulés navires de pêche étrangers : tous les navires qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories de navires de pêche fixées à l'article précédent.

Article 10

La pêche des crustacés côtiers et des poissons démersaux ne peut être exercée que par des embarcations de pêche traditionnelle ou par des navires de pêche artisanale ou industrielle appartenant aux catégories I, II et III.

TITRE III

REGIME DES AUTORISATIONS POUR LES NAVIRES DES CATEGORIES I, II ET III

Article 11

Tout navire visé à l'article 8, se livrant à la pêche artisanale ou industrielle définie à l'article 5 du présent décret, doit être titulaire d'une licence délivrée suivant les dispositions du présent décret et des règlements pris pour son application et doit agir conformément aux conditions prévues par ladite licence.

Article 12

L'octroi d'une licence de pêche est subordonnée au versement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixés par voie d'arrêté.

Article 13

Les licences de pêche sont délivrées par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture après avis de la Commission interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture prévue dans l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993, notamment en son article 5. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture notifiera le demandeur de la décision ainsi prise. Le renouvellement, l'octroi, la révocation, la suspension ou le rejet d'une demande de licence de pêche pour la prochaine campagne de pêche devront être signifiés au demandeur avant le 30 octobre de l'année en cours.

Article 14

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du présent décret, les licences de pêche sont accordées pour une période de douze mois au maximum et peuvent être renouvelées pour des périodes successives de durées égales à compter de la date d'émission. Toutefois, pour les navires visés à l'article 8, alinéas 2 et 3, la licence est renouvelable au maximum deux fois.

2. Le renouvellement et l'octroi de nouvelles licences de pêche sera fait selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

a) Le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie I avec comme sous critères de priorité : disposer d'installations adéquates de traitement - conditionnement - conservation des captures à terre, obtenir un prix moyen de vente des captures maximum;

b) Le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie II avec les mêmes sous critères de priorité définis à l'alinéa a);

c) Le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie III avec les mêmes sous critères de priorité définis à l'alinéa a);

d) L'octroi à des sociétés disposant de navires de catégorie I d'éventuelles nouvelles licences qui seront réparties à parts égales entre des sociétés existantes et d'éventuelles nouvelles sociétés qui s'engageraient à développer des activités dans le cadre de la catégorie I et cela dans un délai de deux ans au-delà duquel les licences seraient supprimées si cet engagement n'était pas tenu;

e) L'octroi de nouvelles licences, si les ressources le permettent, à des sociétés existantes ou à créer disposant de navires de catégories II et III.

Article 15

1. L'octroi ou le renouvellement d'une licence de pêche est refusé dans les cas où :

a) L'embarcation n'est pas immatriculée conformément à la législation en vigueur;

b) Le demandeur ne remplit pas les conditions légales.

2. En plus des motifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, la licence de pêche peut être refusée, suspendue ou révoquée :

a) Afin de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques en vue d'en assurer la pérennisation ou la conservation ou d'exécuter les objectifs des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries prévus à l'article 6 de l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993;

b) Afin de garantir une meilleure intégration du sous-secteur pêche dans l'économie nationale dans le cas où l'entreprise ne dispose pas d'une

installation adéquate pour traiter, conditionner et conserver ses captures à terre :

- L'entreprise obtient des prix de vente de ses produits d'un niveau jugé peu performant par rapport à ceux obtenus par les autres sociétés installées à Madagascar;
- L'entreprise n'a pas son contrat de partenariat ou de prestation de service visé préalablement par les autorités compétentes nationales;

c) Si le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993 ou de tout autre texte législatif ou réglementaire relatif à la pêche et à l'aquaculture dans les douze mois qui précèdent la demande.

3. Le refus d'octroi d'une licence doit toujours être motivé par le ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

4. Une licence de pêche ne peut être suspendue ou révoquée par les autorités compétentes que pour l'un des motifs visés au présent article et à l'article 14.

5. Lorsque la licence est révoquée ou suspendue pour les motifs visés au paragraphe 2 a) ci-dessus, la proportion de la redevance payée pour la licence correspondant à la période de validité non expirée sera remboursée.

Article 16

1. Les licences de pêche sont établies dans les formes prescrites par le présent décret et par les textes réglementaires pris en vertu des articles 3 et 10 de celui-ci et seront assujetties :

- a) Aux conditions générales prévues par la législation des pêches;
- b) Aux conditions générales qui pourront être formulées en vertu de l'alinéa 2 du présent article;
- c) Aux conditions spéciales qui pourront être formulées en vertu de l'alinéa 3 du présent article;

2. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut, après avis de la Commission interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, par arrêté dûment rendu public, définir des conditions générales supplémentaires dont sont assorties les licences de pêche ou certaines catégories de licences de pêche relatives, notamment, aux périodes de fermeture de la pêche, à la taille minimale des espèces, aux caractéristiques des engins de pêche.

3. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut, après avis de la Commission interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, inscrire dans une licence de pêche des conditions spéciales dont il juge le respect opportun, pouvant porter notamment sur :

- a) Le type, la méthode de pêche, les engins de pêche et toute activité connexe autorisée;
- b) La zone à l'intérieur de laquelle la pêche ou toute autre activité connexe est autorisée;

c) Les espèces et les quantités dont la capture est autorisée y compris, le cas échéant, des restrictions concernant les captures accessoires.

4. Dans l'intérêt d'une bonne gestion des pêcheries, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut, après avis de la Commission interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, modifier, ajouter ou supprimer toute condition spéciale dont est assortie une licence. Cette modification ou suppression doit être notifiée sans délai au titulaire de la licence.

Article 17

La licence de pêche n'est transférable qu'au profit d'un navire de la même société, à la demande du bénéficiaire et sur autorisation du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 18

1. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture devra notifier la décision de renouvellement, d'octroi, de révocation ou de suspension de licence de pêche au demandeur dans un délai de trois (3) mois maximum après la date de l'avis de la Commission interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture. Passé ce délai et faute d'une décision du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, l'avis de la Commission interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture sera notifié au demandeur comme étant la décision.

2. La licence de pêche originale doit se trouver en permanence à bord.

Article 19

Les dispositions de la présente section s'appliquent, mutatis mutandis, aux navires d'appui tels que définis à l'article 8 du présent décret.

TITRE IV

RÉGIME DES AUTORISATIONS POUR LES NAVIRES ÉTRANGERS

Article 20

1. Ce titre s'applique aux navires étrangers tels que définis par l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993 et par l'article 9 du présent décret;

Au cas où l'Accord entre États ainsi prévu n'existe pas encore, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut convenir d'un commun accord avec la personne physique ou morale d'un autre État les conditions d'opérations auxquelles cette dernière est soumise. Un protocole d'accord est établi à cet effet.

2. Nul navire visé à l'alinéa 1 du présent article ne peut pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale ou exploiter les espèces sédentaires du plateau continental malgache, sans y avoir été autorisé au titre de l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993.

Article 21

Tout navire battant pavillon étranger autorisé à transiter dans les eaux maritimes sous juridiction nationale doit ranger et arrimer ses engins de pêche de telle manière qu'ils ne puissent être facilement utilisés.

Article 22

Le nombre des navires battant pavillon étranger qui peut pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale est fixé par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture qui déterminera la durée de validité des licences, les espèces dont la capture est autorisée ainsi que, le cas échéant, les quotas pour chacune des espèces autorisées. Ces renseignements figurent sur l'accord de pêche ou sur la licence spéciale visée à l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993.

Article 23

Les navires battant pavillon étranger autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale doivent déclarer auprès du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture par tout moyen de communication le plus rapide, leur entrée et leur sortie des eaux maritimes malgaches et leur position à intervalles réguliers durant leur présence dans lesdites eaux.

Article 24

1. En plus des dispositions prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus, les accords internationaux conclus en vertu de l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993 doivent nécessairement :

- a) Spécifier le nombre et les caractéristiques des navires dont les opérations sont permises aussi bien que les zones de pêche, les types de pêche et d'espèces dont les captures sont autorisées;
- b) Disposer que l'armateur ou son représentant doit obtenir une licence spéciale individuelle pour son navire et spécifier, le cas échéant, la procédure de demande et d'obtention de ladite licence;
- c) Définir le montant des redevances et autres compensations financières;
- d) Contenir une clause relative à la communication périodique par les armateurs au service compétent du ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture des données statistiques sur les captures;
- e) Imposer le marquage des navires conformément aux dispositions du présent décret et de ses règlements d'application;
- f) Prévoir l'obligation de l'État du pavillon ou de toute autorité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que les navires de pêche ainsi autorisés respectent les termes et conditions de l'accord et les dispositions pertinentes des lois et règlements en vigueur.

2. Tout accord au titre de l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993 et tout protocole d'accord visé par l'article 20 du présent décret

doivent être compatibles avec les plans de gestion et d'aménagement préparés conformément aux dispositions de l'article 6 de la même ordonnance.

3. Les accords susvisés peuvent en outre prévoir :

- a) Les débarquements à Madagascar de tout ou partie des captures réalisées;
- b) La formation des nationaux;
- c) La construction d'infrastructures à terre et les mesures de transfert de technologie;
- d) La présence à bord des navires battant pavillon étranger d'inspecteurs ou d'observateurs malgaches pendant toute ou partie de leur présence dans les eaux maritimes sous juridiction nationale;
- e) Toute autre mesure et disposition négociées entre les parties.

Article 25

Toute demande de licence spéciale visée par les articles 20, 22 et 24 du présent décret doit comporter les informations suivantes :

- a) Nom du navire, numéro et port d'immatriculation;
- b) Marques extérieures d'identification;
- c) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affrètement;
- d) Tonnage brut, longueur hors tout, puissance embarquée;
- e) Signal distinctif, fréquence radio utilisée;
- f) Mode de pêche, espèces qu'il est prévu de capturer, période de pêche.

Article 26

Une licence délivrée au titre de l'article 22 du présent décret n'est valable que pour un seul navire. Dans le cas où plusieurs navires participent à une même opération de pêche, chacun des navires doit être détenteur d'une licence de pêche individuelle. L'original du document est détenu à bord du navire.

Article 27

Les renseignements sur le navire prévus à l'article 25 du présent décret doivent figurer sur la licence.

Les informations suivantes peuvent les compléter ou sont reprises dans une annexe :

- a) Les zones où la pêche est autorisée;
- b) La période de validité de la licence;

- c) Les espèces qui peuvent être pêchées, leur taille minimale ou leur poids minimal, ainsi que la proportion maximale d'espèces associées;
- d) Les quantités maximales qui peuvent être capturées;
- e) Les méthodes de pêche à utiliser ainsi que les types d'engins;
- f) Les conditions de débarquement, de transfert et d'utilisation des espèces capturées;
- g) Les conditions d'entrée, de ravitaillement et de maintenance des navires battant pavillon étranger dans les ports malgaches;
- h) Éventuellement les conditions de participation à un programme de recherche halieutique;
- i) Les conditions d'emploi et de formation de personnel malgache à bord des navires;
- j) Éventuellement les conditions d'embarquement d'un ou de deux observateurs malgaches qualifiés pour surveiller les opérations de pêche, faire les relevés statistiques nécessaires, accéder aux documents, sans gêner le travail à bord;
- k) Le montant de la redevance et les conditions de paiement.

Article 28

Le capitaine du navire battant pavillon étranger autorisé tient un journal de pêche qui reprend pour chaque jour de pêche : la zone de capture, les conditions météorologiques, l'engin de pêche utilisé, le tonnage capturé par espèces principales, le tonnage des captures accessoires et toutes autres informations jugées utiles par les autorités malgaches.

Le journal est communiqué mensuellement à l'administration chargée des pêches.

Article 29

Le nom du navire est indiqué de manière visible en caractères latins de 45 centimètres au moins de hauteur et de 6 centimètres au moins d'épaisseur de trait, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci.

L'indicatif radio du navire est peint sur la partie supérieure de la passerelle en lettres rouges sur fond blanc, au moins de même taille que celle indiquée à l'alinéa précédent.

Article 30

Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture peut suspendre ou supprimer une licence spéciale :

- a) Soit parce que le navire battant pavillon étranger a contrevenu aux dispositions de la législation des pêches,

b) Soit parce que la gestion rationnelle des stocks concernés a exigé cette mesure.

Dans ce dernier cas, la proportion de la redevance payée pour la licence correspondant à la période de validité non expirée sera remboursée.

TITRE V

AUTRES TYPES DE PÊCHE

Article 31

La pêche de subsistance et la pêche récréative sont libres en tous temps, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, et ne donnent lieu à la perception d'aucune redevance.

Article 32

1. La pêche scientifique ou d'expérimentation telle que définie à l'article 7 du présent décret est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture sur avis du Ministre chargé de la Recherche scientifique. Cette autorisation, en plus des conditions générales fixées à l'article 33 ci-dessous, peut être assortie de toutes les conditions et limites qui sont jugées opportunes par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

2. L'autorisation ainsi délivrée non renouvelable est valable pour une durée maximale de douze (12) mois.

Article 33

1. Les navires ayant été autorisés à opérer dans les eaux malgaches au titre de l'article 32 ci-dessus doivent transiter par un port malgache désigné par les autorités malgaches avant et après chaque campagne de pêche.

2. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est en droit d'exiger de tout navire désirant entreprendre une pêche de recherche telle que définie à l'article 7 du présent décret :

a) Que les opérations se déroulent selon un plan de recherche qui prend en compte les objectifs des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries tels que définis par l'ordonnance No 93-022 du 4 mai 1993;

b) Que un ou plusieurs experts par lui désignés soient associés aux opérations;

c) Que l'ensemble des données recueillies et des résultats obtenus lui soient communiqués dans un délai par lui précisé.

3. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est en droit d'exiger de tout navire désirant entreprendre une pêche de prospection telle que définie à l'article 7 du présent décret :

a) Que un ou deux observateurs désignés par lui soient placés à bord du navire de pêche et que les frais qu'ils occasionnent soient pris en charge par l'armateur;

b) Que lui soient communiqués par avance tous les renseignements qu'il pourra juger nécessaires, en particulier quant aux zones d'opération, aux techniques de pêche qui seront employées et aux ressources visées.

4. Une personne physique ou morale qui, à la suite d'une campagne de pêche de prospection, souhaite obtenir une autorisation de pêche commerciale pour le même type de pêche que celle qui a fait l'objet de la prospection peut en faire la demande auprès du ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture. Cette demande sera examinée prioritairement par rapport à celles présentées par des personnes n'ayant pas réalisé de campagne de prospection ayant le même objectif. La demande pourra donner lieu à l'attribution d'une ou plusieurs licences de pêche par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture après avis de la Commission interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, sous réserve des restrictions imposées par la gestion rationnelle des stocks et en conformité avec les dispositions du présent décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Les droits et obligations prévus dans les lois d'exception d'intérêts socio-économiques n'auront aucune incidence sur l'application des dispositions du présent décret.

Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne la Pêche et l'Aquaculture, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret No 71-238 du 18 mai 1971 et celle du décret No 73-171 du 22 juin 1973.

Toutefois, les dispositions des textes réglementaires non contraires au présent décret et relatives aux objets visés par celui-ci continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Article 35

Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, le Ministre chargé de la Marine marchande et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

FAIT à Antananarivo, le 18 février 1994.

b) Ordonnance No 93-022 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991,

Vu la décision No 18-HOO/D3 du 30 avril 1993 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En conseil de Gouvernement,

Ordonne :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Sauf dispositions contraires, la présente ordonnance et les règlements pris pour son application s'appliquent aux eaux maritimes sous juridiction nationale telles que définies par la loi No 85-013 du 11 décembre 1985 portant ratification de l'ordonnance No 85-013 du 16 septembre 1985, ainsi qu'aux eaux continentales, douces ou saumâtres du domaine public de l'État ou communiquant avec lui.

Article 2

Au sens de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application :

La pêche recouvre l'ensemble des activités tendant à la capture, par tous moyens et pour toutes fins que ce soient, des ressources biologiques vivant en milieu aquatique.

La pêcherie est constituée d'un ou plusieurs stocks de poissons ou d'autres animaux aquatiques exploités à des fins économiques et sociales en un lieu déterminé.

L'aquaculture est la production d'organismes aquatiques par des méthodes comportant le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes (et le contrôle de l'environnement dans lequel ils se développent).

On entend par «établissement d'aquaculture» les exploitations destinées au dépôt, à la sélection, à l'engraissement ou à la production des ressources animales ou végétales aquatiques, hormis les activités traditionnelles de pisciculture.

On entend par «navire de pêche» toute embarcation dont l'aménagement, les engins ou les installations dont elle est armée, la destinent à l'exercice de la pêche.

On entend par «navire d'appui» toute embarcation destinée soit à avitailler en mer tout navire de pêche, soit à collecter, stocker et transporter ses captures des lieux de pêche jusqu'au port de débarquement.

On entend par «établissement de traitement de produits de la pêche et de l'aquaculture» tout local ou installation dans lequel lesdits produits sont mis en boîte, séchés, mis en saumure, salés, fumés ou réfrigérés, congelés, ou traités de toute autre manière pour être vendus.

Article 3

Les catégories de pêche sont les suivantes :

La pêche de subsistance ayant pour objet essentiel le prélèvement d'espèces comestibles nécessaires à la nourriture du pêcheur ou aux personnes qui sont à sa charge;

La pêche commerciale (traditionnelle, artisanale ou industrielle) pratiquée à des fins de profit par des personnes physiques ou morales et donnant lieu à la vente habituelle des produits;

La pêche récréative pratiquée en amateur à des fins sportives ou de loisir;

La pêche scientifique ou d'expérimentation pratiquée dans le but de favoriser la recherche en vue d'accroître les connaissances sur les ressources biologiques et les techniques de pêche;

Les critères de distinction entre les différentes catégories de pêche mentionnées au présent article sont définis par voie réglementaire.

Article 4

Les navires de pêche et d'appui sont classés en navires de pêche nationaux; navires de pêche étrangers; navires de pêche étrangers basés à Madagascar et navires de pêche étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales malgaches.

Le régime de chaque classe de navire est fixé par décret.

TITRE II

GESTION DES PÊCHERIES

Article 5

Il est institué une commission interministérielle de la pêche et de l'aquaculture au niveau national dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Il est institué auprès de chaque Faritany un conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture composé de représentants d'opérateurs, de ministères, d'organismes concernés par la pêche et l'aquaculture et des représentants du Faritany territorialement compétent.

Chaque conseil consultatif donne un avis sur les questions relatives à la pêche ou à l'aquaculture que la Direction chargée de la pêche et de l'aquaculture ou la commission interministérielle peuvent lui soumettre ou présente à ces dernières des requêtes concernant la pêche et l'aquaculture dans le ressort du Faritany.

Les conditions de fonctionnement et de participation aux conseils consultatifs sont fixés par voie réglementaire.

Article 6

1. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les ministères concernés, prépare et maintient à jour des plans d'aménagement des pêcheries et de la conservation des stocks. Il en arrête la durée, le contenu et les modalités d'élaboration.

2. Les plans doivent notamment :

- a) Analyser les données et établir un bilan de l'état d'exploitation des principales pêcheries et des intérêts socio-économiques qui s'y attachent;
- b) Définir les objectifs et les priorités d'aménagement des pêcheries et de conservation des stocks;
- c) Spécifier les mesures de réglementation de l'effort de pêche pour chacune d'elles, en particulier les mesures concernant le programme de délivrance des autorisations de pêche et celles concernant la limitation des opérations de pêche en fonction des zones, des espèces, des engins et des périodes;
- d) Programmer les missions de recherche scientifique ou technique que l'État compte entreprendre ou faire entreprendre.

TITRE III

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE

Article 7

En vue de l'application des objectifs et dispositions de la présente ordonnance et en fonction des orientations définies par les plans d'aménagement des pêcheries, des textes réglementaires seront pris pour déterminer en cas de besoin :

- a) Les zones dans lesquelles chaque pêche est permise;
- b) Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches;
- c) Les engins et modes de pêche prohibés;
- d) Les tailles de capture et la protection du frai;
- e) Les appâts défendus;
- f) Les espèces dont la capture ou la culture est interdite ou limitée;
- g) Les mesures spéciales applicables aux établissements d'aquaculture;
- h) Toute autre disposition ou mesure qui s'avère nécessaire conformément aux termes de la présente ordonnance.

Article 8

Dans certaines zones où la faune ou la flore présente un intérêt particulier, il peut être créé, sur proposition du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les autres ministres concernés, des parcs et réserves naturelles où les activités halieutiques sont interdites ou strictement réglementées.

Article 9

Sauf autorisation spéciale délivrée à des fins notamment d'ordre scientifique ou d'expérimentation technique par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, il est expressément interdit de tuer, de blesser et de

capturer des mammifères marins et d'autres espèces en danger telles que définies par voie réglementaire.

Article 10

Sans préjudice de dispositions particulières fixées par la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci et sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, il est interdit pour exercer la pêche :

- a) D'utiliser des substances toxiques destinées à étourdir, affaiblir ou tuer le poisson;
- b) De se servir d'explosifs;
- c) De faire usage des procédés électriques sur le poisson;
- d) D'utiliser tout dispositif permettant une immersion plus longue que celle autorisée par la seule respiration naturelle.

Article 11

Dans la zone intertidale et les mangroves, des textes réglementaires sont pris pour fixer des mesures spéciales de protection des végétaux et animaux marins.

TITRE IV

RÉGIME JURIDIQUE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 12

L'exercice de la pêche dans les eaux visées à l'article premier de la présente ordonnance est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance et par les règlements pris pour son application.

Article 13

1. Dans les eaux sous juridiction nationale, la pêche est prioritairement réservée aux navires battant pavillon malgache. Pour la pêche artisanale et industrielle, l'autorisation visée à l'article 12 ci-dessus prend la forme d'une licence de pêche moyennant paiement d'une redevance.
2. La pêche artisanale ou industrielle peut être autorisée aux navires d'autres États ayant conclu des accords avec l'État malgache ou ayant bénéficié d'une licence délivrée par l'État malgache.
3. Le régime des licences et les conditions d'opérations des navires concernés sont fixés par voie réglementaire.

Article 14

Dans les eaux privées, le droit de pêche appartient au propriétaire.

L'exercice de la pêche dans les eaux du domaine public peut être soumis au régime de la concession dans des conditions fixées par décret.

Article 15

Tout établissement d'aquaculture qui entend se constituer sur le domaine public ou qui entend utiliser les eaux domaniales doit faire l'objet d'une autorisation domaniale permettant la délivrance d'une concession d'aquaculture par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture et le Ministre chargé de l'environnement.

Un décret détermine les conditions d'octroi des concessions.

Toute personne qui entend créer un établissement d'aquaculture, hors du domaine public et des eaux domaniales, doit néanmoins être autorisée par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture et le Ministre chargé de l'environnement selon des formes déterminées par voie réglementaire.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SALUBRITÉ ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS DE LA PÊCHE
ET DE L'AQUACULTURE

Article 16

La création et le fonctionnement d'établissements de traitement et de stockage de produits de la pêche sont soumis à l'agrément préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

En étroite collaboration avec les autres administrations concernées, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture conjointement avec le Ministre chargé de l'Environnement adoptent par voie réglementaire et font appliquer des mesures de contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche et des établissements de traitement, de conditionnement et de stockage.

Les agents habilités à cet effet vérifient la qualité des produits aux places de débarquement, à l'usine, dans les marchés publics et établissements offrant ces produits à la vente.

Article 17

L'importation d'oeufs, de larves, d'alevins et d'espèces vivantes d'animaux ou de végétaux aquatiques doit faire l'objet d'une autorisation spéciale, délivrée par la Direction chargée de la Pêche et de l'Aquaculture.

L'exportation des produits de la pêche ou de l'aquaculture malgaches est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et de salubrité délivré par l'autorité habilitée à cette fin par la Direction chargée de la Pêche et de l'Aquaculture.

TITRE VI

POLICE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 18

Les infractions à la présente ordonnance et aux règlements pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- Le personnel de l'Administration de la pêche et de l'aquaculture;
- Des fonctionnaires de police judiciaire habilités à cet effet;
- Les officiers commandant les bâtiments ou embarcations de l'État malgache;
- Les agents de la marine marchande et ceux des douanes;
- Les agents reconnus à la suite d'accords entre l'État malgache et des États tiers;

spécialement habilités et assermentés.

Article 19

1. Pour la recherche et la constatation des infractions à la présente ordonnance et à ses règlements d'application, les agents visés à l'article 18 peuvent :

- a) Ordonner à tout navire de pêche se trouvant dans les eaux définies à l'article premier de la présente ordonnance de s'arrêter et d'effectuer toutes les manoeuvres utiles pour en faciliter la visite;
- b) Visiter le navire et contrôler ses filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord;
- c) Vérifier et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques du navire;
- d) Pénétrer et perquisitionner dans tous les locaux, bâtiments et places à usage professionnel;
- e) Prélever des échantillons des captures à bord des navires ou véhicules et dans les locaux, bâtiments et places où ils procèdent à une perquisition.

2. En cas de constatation d'une infraction, les agents de contrôle peuvent :

a) Faire conduire dans un port malgache le navire à bord duquel l'infraction a été commise, si cette mesure est nécessaire pour constituer la preuve de l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle condamnation. Dans tous les cas cependant, un navire de pêche étranger surpris en action de pêche dans les eaux maritimes malgaches sans y avoir été dûment autorisé, aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance, sera conduit, avec son équipage, au port malgache le plus proche pour y être retenu jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente ordonnance ou jusqu'au paiement de la caution prévue à l'article 29 ci-après;

b) Saisir à titre conservatoire tout véhicule, engin ou autres instruments et matériels de pêche qu'ils soupçonnent être l'outil d'une infraction et toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées par infraction ou qui sont conservées en infraction à la présente ordonnance et aux règlements pris pour son application. Dans ce cas, un procès-verbal des saisies pratiquées doit être dressé dans lequel, inter alia, un gardien temporaire des biens saisis doit être désigné.

3. Le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture fera procéder sur les biens objets de la saisie à :

- a) La destruction des engins, instruments et substances prohibés;
- b) La vente immédiate ou la cession à des institutions de bienfaisance des produits halieutiques susceptibles de se détériorer; le produit de la vente sera consigné auprès du Trésor public jusqu'à la fin des procédures engagées.

Article 20

Les procès-verbaux dressés et dûment signés par les agents énumérés à l'article 18 font foi jusqu'à l'inscription de faux des constatations matérielles relatées.

TITRE VII

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 21

Tout capitaine d'un navire de pêche battant pavillon étranger qui a entrepris des opérations de pêche dans les eaux maritimes malgaches sans y avoir été dûment autorisé aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance est puni d'une amende, devant être acquittée en devises convertibles, d'un montant de 80 000 à 400 000 droits de tirage spéciaux (DTS). La parité DTS/devise est celle de la date du paiement de l'amende.

Il est en outre procédé à :

- a) La rétention du navire conformément aux articles 19 a) et 29 de la présente ordonnance;
- b) La confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente;
- c) La confiscation des engins de pêche et substances utilisés pour commettre l'infraction.

Article 22

Quiconque a :

- a) Enfreint les interdictions générales prévues à l'article 10 de la présente ordonnance;
- b) Fait usage d'un mode ou instrument de pêche prohibé, ou détenu cet instrument;
- c) Pêché, et/ou collecté dans les zones ou pendant les saisons et les heures où la pêche est interdite, ou pêché et/ou collecté des espèces dont la capture est prohibée ou dont les dimensions sont inférieures à celles autorisées;
- d) Praticqué la pêche, sans autorisation préalable au titre de l'article 12 de la présente ordonnance;

- e) Pêché au-delà des limites des quantités et d'espèces autorisées;
- f) Enfreint les dispositions relatives à la qualité et à la salubrité, au traitement et à la commercialisation des produits halieutiques;
- g) Détruit ou dissimulé les preuves d'une infraction à la présente ordonnance et à ses règlements d'application, ou empêché délibérément les agents de contrôle de remplir leurs fonctions, est passible d'une amende de :
 - 15 000 à 150 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche récréative ou de subsistance;
 - 25 000 à 250 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche traditionnelle;
 - 500 000 à 5 000 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche artisanale;
 - 15 000 000 à 150 000 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche scientifique ou expérimentale;
 - 50 000 000 à 500 000 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche industrielle.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

En outre le tribunal peut prononcer :

- a) La confiscation des captures réalisées ou du produit de leur vente;
- b) La confiscation des engins de pêche ou substances utilisés pour commettre l'infraction.

Article 23

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application qui ne sont pas prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus sont passibles d'une amende de 10 000 à 100 000 FMG, et ce sans préjudice des dommages-intérêts. En outre, le tribunal compétent peut prononcer l'une ou les deux mesures suivantes :

- a) La confiscation des captures réalisées ou du produit de leur vente;
- b) La confiscation des engins de pêche ou substances utilisés pour commettre l'infraction.

Article 24

Quiconque a créé sans autorisation un établissement d'aquaculture dans un domaine public est passible d'une peine d'amende de 20 000 à 100 000 FMG par are d'espace exploité, sans préjudice des dommages-intérêts.

Par ailleurs, le tribunal compétent peut ordonner la confiscation dudit établissement au profit de l'Administration ou sa destruction immédiate aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 25

Quiconque agresse ou empêche avec violence l'action des agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions telles que prévues à l'article 19, ou menace de violence lesdits agents, est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal en la matière.

Article 26

En cas de récidive, les peines d'amendes prévues aux articles précédents sont doublées.

En cas de pluralité d'infractions à la présente ordonnance, la peine la plus lourde est seule prononcée.

Article 27

Les concessionnaires et les propriétaires d'établissements d'aquaculture ou de traitement des produits seront également déclarés responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs préposés.

Au cas où la responsabilité pénale du capitaine du navire de pêche serait retenue, aux termes de la présente ordonnance, l'armateur sera déclaré solidairement responsable du paiement des amendes prononcées.

L'armateur ou les concessionnaires ou les propriétaires des établissements d'aquaculture ou de traitement des produits seront, à cet effet, dûment appelés au procès.

Article 28

Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut transiger au nom de l'État à l'égard des infractions prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente ordonnance.

Le montant de l'amende de transaction ne peut être supérieur au maximum du montant de l'amende prévu pour l'infraction et à la valeur des biens susceptibles de confiscation et sera payable au Trésor public dans un délai de trente jours. Le montant minimal ne peut être inférieur au montant minimal de l'amende correspondant à l'infraction commise tel que fixé par la présente ordonnance.

L'autorité qui accorde la transaction peut ordonner la confiscation des captures ou des engins et substances saisies et décider le retrait de la licence de pêche, de la concession d'aquaculture ou de l'autorisation d'exploitation de l'établissement de traitement des produits halieutiques correspondante.

Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée.

En l'absence de transaction ou en cas d'inexécution du procès-verbal de transaction, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture transmet sans délai le dossier au Procureur de la République en lui demandant de mettre en oeuvre l'action publique.

Article 29

Les navires de pêche étrangers non autorisés à opérer dans les eaux maritimes malgaches et leurs équipages, retenus conformément aux dispositions du point a) du deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus, seront libérés dès versement au Trésor public d'un cautionnement approprié destiné à garantir le paiement des amendes, confiscations et frais encourus.

Le cautionnement sera immédiatement restitué :

- a) S'il a été prononcé une décision de non-lieu ou d'acquiescement des prévenus;
- b) S'il a été procédé au paiement des amendes fixées et de tous les frais à la charge des auteurs de l'infraction.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne la pêche et l'aquaculture, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment celles de l'ordonnance No 60-126 du 3 octobre 1960, de l'ordonnance No 60-128 du 3 octobre 1960 et de l'ordonnance No 66-007 du 7 juillet 1966.

Toutefois, les dispositions des textes réglementaires non contraires à la présente ordonnance et relatives aux objets visés par celle-ci continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Article 31

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

B. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 51/34 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1996

Les océans et le droit de la mer 3/

L'Assemblée générale,

Soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 4/ et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés «la Zone»), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, conjointement à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 5/ (ci-après dénommé «l'Accord»), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant que l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a augmenté,

Rappelant sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994 relative au droit de la mer, adoptée conséquemment à l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Se félicitant qu'aient été créés le Tribunal international du droit de la mer 6/ (ci-après dénommé «le Tribunal»), le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, sa Commission juridique et technique et sa Commission des finances, et qu'aient été élus leurs membres respectifs ainsi que

3/ Document A/RES/51/34.

4/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

5/ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

6/ Voir SPLOS/14, par. 13 à 31.

le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins 7/ (ci-après dénommée «l'Autorité»),

Prenant note des décisions prises par les États parties à la Convention pour faciliter l'organisation du Tribunal 8/ et de celles prises par l'Assemblée 9/ et par le Conseil 10/ de l'Autorité pour faciliter l'organisation de cette dernière,

Notant que les États parties à la Convention ont décidé d'élire en mars 1997 les membres de la Commission des limites du plateau continental 11/,

Rappelant l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention,

Rappelant également que l'Accord dispose que les institutions à créer en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie 12/, et rappelant en outre que la Réunion des États parties à la Convention a décidé que ce principe serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal 13/,

Soulignant qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

Remerciant de nouveau le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour prêter appui à la Convention et en assurer la mise en oeuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour l'établissement des institutions créées en application de la Convention,

Prenant note des responsabilités que la Convention assigne au Secrétaire général et aux organisations internationales compétentes, en particulier du fait de son entrée en vigueur et en raison de la résolution 49/28,

Notant avec satisfaction que la page d'accueil de l'Organisation des Nations Unies sur Internet donne maintenant accès aux sites (Gopher/World Wide Web) de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui fournissent aux usagers des moyens commodes d'obtenir rapidement des documents et des informations archivés et indexés de façon systématique, portant sur divers aspects relatifs aux océans, aux affaires maritimes et au droit de la mer,

7/ Voir ISBA/A/L.9, par. 4 à 11 et 12 à 17; ISBA/A/L.13, par. 12; et ISBA/C/L.3, par. 7.

8/ SPLOS/14, par. 32 à 36.

9/ ISBA/A/14.

10/ ISBA/C/10 et 11.

11/ SPLOS/14, par. 41.

12/ Voir résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 2.

13/ SPLOS/4, par. 25, e).

Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Consciente également que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu aussi au chapitre 17 d'Action 21 14/,

Prenant note de la recommandation de la Commission du développement durable 15/, entérinée par le Conseil économique et social 16/, et qui concerne la coopération et la coordination internationales dans l'application du chapitre 17 d'Action 21,

Prenant note également de la Déclaration de Washington et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres 17/,

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

1. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 4/ et de ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 5/, ou d'y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. Demande également aux États d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci et de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils font au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention;

3. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention;

14/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

15/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28), chap. I, sect. A, par. 1.

16/ A/51/3 (Partie II), chap. V, sect. B.1, par. 119, résolution 1996/1; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 3.

17/ A/51/116, annexe I, appendice II, et annexe II.

4. Rappelle sa décision de financer le budget d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins, dans un premier temps, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Accord 18/;
5. Approuve la fourniture, par le Secrétaire général, des services requis pour les deux réunions que l'Autorité doit tenir en 1997, l'une du 17 au 28 mars et l'autre du 18 au 29 août;
6. Prie le Secrétaire général de convoquer les Réunions des États parties à la Convention du 10 au 14 mars et du 19 au 23 mai 1997;
7. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans l'établissement des institutions créées par la Convention, prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance à ces institutions et l'invite à prendre des mesures pour conclure des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité, et entre l'Organisation et le Tribunal, qui seront provisoirement appliqués en attendant que l'Assemblée générale et, selon qu'il conviendra, l'Assemblée de l'Autorité ou les États parties à la Convention les approuvent;
8. Encourage les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 de la Convention en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de celle-ci;
9. Remercie le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer 19/ et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;
10. Réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;
11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions qui viennent d'être établies et des autres organisations internationales compétentes, en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;
12. Invite les États membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses dans le domaine du droit de la mer et des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes qu'elle a approuvé dans sa résolution 35/116

18/ Voir résolution 48/263 de l'Assemblée générale, par. 8, et annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 14.

19/ A/51/645.

du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir des services consultatifs concourant à l'application effective de la Convention;

13. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer encore le système existant de collecte, de compilation et de diffusion d'informations sur le droit de la mer et les questions connexes et d'élaborer plus avant, en coopération avec les organisations internationales compétentes, un système centralisé permettant de fournir des informations et des conseils de manière coordonnée;

14. Réaffirme la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer;

15. Prie de nouveau le Secrétaire général d'établir un rapport d'ensemble sur les répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les instruments et les programmes connexes, existants ou à l'état de projet dans l'ensemble du système des Nations Unies, en vue de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session, et demande aux organisations internationales et autres organes internationaux compétents de collaborer à l'élaboration de ce rapport;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Les océans et le droit de la mer».

2. Résolution 51/35 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1996

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs 20/

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992, concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, et 50/24 du 5 décembre 1995, concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques

exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs 21/,

Rappelant également les résolutions I et II adoptées par la Conférence 22/,

Notant que l'Accord a été ouvert à la signature le 4 décembre 1995,

Considérant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et la nécessité d'examiner régulièrement les faits nouveaux concernant cette question,

Considérant également l'importance de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance;

Prenant note avec satisfaction des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à sa résolution 50/24,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 23/,

1. Considère que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs 21/ est important pour la conservation et la gestion de ces stocks;
2. Souligne qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective;
3. Demande à tous les États et aux autres entités visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;
4. Note avec préoccupation que de nombreux stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs commercialement importants font l'objet d'une pêche intensive et insuffisamment réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités;
5. Se félicite du fait qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord, et leur demande instamment de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises en oeuvre;

21/ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

22/ A/CONF.164/38, annexe; voir également A/50/550, annexe II.

23/ A/51/383.

6. Demande aux États et aux autres entités, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord;

7. Demande instamment aux États, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales compétents qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des informations au Secrétaire général afin qu'il puisse établir un rapport aussi détaillé que possible;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur l'état et l'application de l'Accord, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux chargés de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

9. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifiques et techniques effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre d'une question intitulée «Les océans et le droit de la mer», la question subsidiaire intitulée «Accords aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs».

3. Résolution 51/36 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1996

La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche 24/

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant également sa résolution 50/25 du 5 décembre 1995 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux échelons régional et sous-régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans, conformément à la présente résolution,

Sachant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs 25/ pose en principe général que les États doivent réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité et dispose en outre que les États doivent prendre des mesures, et notamment adopter des règlements, à l'effet de veiller à ce que des navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable définit des principes et des normes mondiales de conduite en vue de l'application de pratiques responsables de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment des directives concernant la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, où s'effectue la majeure partie des prises mondiales, a sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant une fois encore les droits et devoirs des États côtiers en ce qui concerne des mesures de conservation et de gestion appropriées des ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 26/,

25/ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

26/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète et sur les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète 27/,

Notant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer les objectifs de la résolution 46/215 et en faciliter l'application,

Consciente des efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets des pêches,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuent d'être signalées,

1. Réaffirme l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandent qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;
2. Note qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect des résolutions 46/215 et 49/116, et leur demande instamment d'appliquer pleinement ces mesures;
3. Prie instamment toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution;
4. Demande aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 26/ et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés; les opérations de pêche ainsi autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

5. Engage instamment les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-

régionaux de gestion des pêcheries à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures - notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement -, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

6. Demande à nouveau aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les invite à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la résolution;

8. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

9. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application de ses résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre d'une question intitulée «Les océans et le droit de la mer», une question subsidiaire intitulée «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche».

C. Communications des États

1. Bahreïn

[Original : arabe]

Lettre datée du 4 novembre 1996 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la loi promulguée par la République islamique d'Iran 28/

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer des préoccupations de l'État de Bahreïn au sujet de la loi promulguée le 27 mai 1993 par la République islamique d'Iran qui délimite les zones maritimes de ce pays.

Le Gouvernement de l'État de Bahreïn ne conteste pas le droit de la République islamique d'Iran de délimiter ses zones maritimes, mais souhaite faire consigner son objection aux dispositions de la loi de 1993 qui ne sont pas conformes au droit et à la pratique internationaux. En particulier, l'État de Bahreïn souhaite faire consigner son objection aux dispositions de la loi de 1993 qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en vertu de laquelle il incombe aux États d'exercer les droits, les compétences et les libertés qui leur sont reconnus par la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit. En conséquence, l'État de Bahreïn ne reconnaît pas les dispositions de ladite loi qui ne sont pas conformes au droit et à la pratique internationaux et, en particulier, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 7, 10, 24 et 81 de l'ordre du jour.

2. Chili

[Original : espagnol]

Note datée du 6 septembre 1996 rappelant deux communications adressées par la République argentine à l'Organisation des Nations Unies qui faisaient état du Traité frontalier de 1881 et du Traité de paix et d'amitié de 1984

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation et a l'honneur de rappeler à son attention deux communications adressées par la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, dans lesquelles il est fait état du Traité frontalier de 1881 et du Traité de paix et d'amitié de 1984, conclus entre la République du Chili et la République argentine.

La première communication contient le texte de la déclaration qu'a faite la République argentine au moment de déposer son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en décembre 1995, déclaration dont le paragraphe b) se lit ainsi :

«b) En ce qui concerne la partie III de la Convention, le Gouvernement argentin déclare que, par le Traité de paix et d'amitié conclu avec la République du Chili le 29 novembre 1984, qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 et a été enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les deux États ont confirmé l'article V du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et y est garanti que le libre passage des navires de tout pavillon demeure en vigueur. Le Traité de paix et d'amitié contient aussi des dispositions spécifiques et une annexe consacrée à la navigation qui comprend la réglementation applicable aux navires battant pavillon étranger qui traversent le canal de Beagle et les autres passages et canaux de l'archipel de la Terre de Feu.»

Le Gouvernement chilien estime que cette déclaration est inexacte dans sa formulation et qu'elle ne correspond pas à la lettre des dispositions des traités ci-dessus mentionnés.

Au paragraphe 4 de son article 10, le Traité de paix et d'amitié de 1984 dispose effectivement que la ligne de partage, définie à l'extrémité orientale du détroit de Magellan, ne modifie en rien les dispositions du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité, le libre passage des navires de tout pavillon y étant garanti dans les conditions visées à l'article V.

Il convient pourtant de préciser à propos de la phrase relative aux dispositions consacrées à la navigation, qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du chapitre intitulé «Coopération économique et intégration physique», le Traité de paix et d'amitié de 1984 prévoit expressément que :

«La République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe II.

La République du Chili déclare que les navires battant pavillon d'un État tiers pourront suivre sans obstacle les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe II, en conformité avec les règlements chiliens pertinents.»

D'autre part, il est précisé, aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier de l'annexe II dudit Traité que :

«En ce qui concerne le trafic maritime entre le détroit de Magellan et les ports argentins du canal de Beagle, et vice versa, à travers les eaux intérieures chiliennes, les navires argentins jouiront de facilités de navigation exclusivement sur l'itinéraire suivant :

Canal Magdalena, canal Cockburn, Paso Brecknock ou canal Ocasión, canal Ballenero, canal O'Brein, Paso Timbales, bras nord-ouest du canal de Beagle et canal de Beagle jusqu'au méridien 68° 36' 38.5" de longitude ouest, et vice versa.»

Il ressort sans équivoque de ces dispositions que la navigation faisant l'objet des facilités que la République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine et aux navires battant pavillon d'un État tiers, s'effectue dans des eaux intérieures chiliennes, selon un

itinéraire défini dans le Traité; compte tenu des autres conditions et modalités spécifiées dans l'annexe II, ce sont là des aspects essentiels du régime de navigation institué dans le Traité de paix et d'amitié de 1984 : le fait que la déclaration argentine n'en fasse pas état peut prêter à confusion quant au statut des eaux en question.

De la même manière, la déclaration argentine établit de manière injustifiée un lien entre les facilités de navigation ci-dessus mentionnées et la partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, intitulée «Détroits servant à la navigation internationale», étant donné que les eaux en question ont toujours eu le statut d'eaux intérieures chiliennes et non celui de détroit international.

Enfin, ni le Traité frontalier de 1881 ni le Traité de paix et d'amitié de 1984 ne parlent en termes génériques d'un prétendu «Archipel de la Terre de Feu»; la mention qu'en fait l'Argentine dans sa déclaration en invoquant les traités ci-dessus mentionnés est donc injustifiée.

Le deuxième document est la note verbale du 15 avril 1996 que la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation.

Cette note fait réponse à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies No SIN/TP/SP/2 du 21 février 1996, relative au paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui traite des «Lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit» et de la publicité que ces États doivent leur donner.

Par cette note, l'Argentine transmet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte du Traité frontalier de 1881 et celui du Traité de paix et d'amitié de 1984 conclus entre elle-même et le Chili. Le paragraphe 2 de la note est ainsi conçu :

«L'article 5 du Traité de 1881 et l'article 10 du Traité de 1984 établissent la neutralité et la liberté de circulation des navires de tous pavillons passant à travers le détroit de Magellan. L'annexe II du Traité de 1984 institue le régime de navigation entre le détroit de Magellan et les ports argentins dans le canal de Beagle et vice versa, ainsi que le régime de navigation le long du détroit de Maire.»

À cet égard, le Gouvernement chilien tient à préciser ce qui suit :

a) Aux termes de l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la partie III de la Convention n'affecte le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement. Tel est précisément le cas du détroit de Magellan, ce qui fait que les dispositions de la partie III ne lui sont pas applicables;

b) L'Argentine n'est pas un État coriverain du détroit de Magellan. Aux termes du Traité frontalier de 1881, le détroit de Magellan relève dans sa totalité - y compris incontestablement ses deux rives - de la souveraineté du Chili. Ce n'est donc pas à l'Argentine d'assurer la publicité des lois et règlements relatifs à un détroit qui n'est pas placé sous sa souveraineté;

c) En ce qui concerne enfin l'annexe II du Traité de paix et d'amitié de 1984, qui institue le régime de navigation entre le détroit de Magellan et les ports du canal de Beagle et vice versa, il y a lieu de réitérer ici ce qui a été dit dans les paragraphes qui précèdent à propos des dispositions sans équivoque qui régissent cette navigation.

Il ne fait aucun doute que ce détroit se situe pour l'essentiel dans les eaux intérieures chiliennes.

Autrement dit, il ne s'agit pas d'un détroit servant à la navigation internationale, et l'Argentine n'est pas justifiée à invoquer le paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à propos des dispositions du Traité de paix et d'amitié de 1984 applicables en la matière.

Soucieuse que les considérations exposées dans la présente note soient bien comprises par les deux parties et par les tiers, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de faire donner par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation la publicité voulue à la présente note en la faisant paraître dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer de la Division.

3. Iran (République islamique d')

[Original : anglais]

Lettres datées du 18 octobre 1996 adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

a) Concernant une lettre datée du 26 août 1996 émanant du Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies 29/

Me référant à la lettre datée du 26 août 1996 (A/50/1029) que vous a adressée le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui contient la déclaration que le Gouvernement koweïtien a faite au sujet de certaines dispositions de la loi de 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman («Loi sur les zones maritimes»), je tiens à préciser ce qui suit :

1. Dès avant la promulgation de la loi en question, il existait plusieurs lois et règlements se rapportant aux droits et à la juridiction de la République islamique d'Iran sur ses zones maritimes, chacun de ces textes traitant d'une ou plusieurs questions relatives au droit de la mer. La Loi sur les zones maritimes a été élaborée afin de compléter les dispositions législatives existant en la matière et de les regrouper en un seul instrument législatif, tenant compte du développement progressif du droit de la mer, y compris de l'extension de la juridiction des États côtiers.

2. Il conviendrait de noter que la République islamique d'Iran n'a pas encore ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mais que, en tant

qu'État signataire, elle n'a en rien agi à l'encontre du but et de l'objet de cette convention.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 7, 10 et 24 de l'ordre du jour.

b) Concernant une note verbale datée du 25 juillet 1996 émanant de la mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies 30/

Me référant à la note verbale en date du 25 juillet 1996, que vous a adressée la mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/1028, annexe) au sujet des objections émises par ce pays quant à certaines dispositions de la Loi de 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman («Loi sur les zones maritimes»), je tiens à préciser ce qui suit :

1. Dès avant la promulgation de la loi en question, il existait plusieurs lois et règlements se rapportant aux droits et à la juridiction de la République islamique d'Iran sur ses zones maritimes, chacun de ces textes traitant d'une ou plusieurs questions relatives au droit de la mer. La Loi sur les zones maritimes a été élaborée afin de compléter les dispositions législatives existant en la matière et de les regrouper en un seul instrument législatif, tenant compte du développement progressif du droit de la mer, y compris de l'extension de la juridiction des États côtiers.
2. On notera que le droit international de la mer comprend diverses règles et dispositions qui ont été codifiées et/ou développées dans les Conventions de 1958 et 1982 sur le droit de la mer. Il est donc difficile de croire qu'il existe un consensus international sur diverses règles et pratiques faisant partie de cet ensemble normatif.
3. Aucune disposition de la Loi sur les zones maritimes n'entrave la navigation dans le golfe Persique et la mer d'Oman. La République islamique d'Iran ne s'oppose pas à la liberté de navigation, dès lors que celle-ci ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité des États côtiers, conformément au droit international.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 7, 10 et 24 de l'ordre du jour.

c) Concernant une note verbale datée du 20 août 1996 émanant de la mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies 31/

Me référant à la note verbale datée du 20 août 1996, que vous a adressée la mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/1034, annexe) au sujet des objections émises par ce pays quant à certaines dispositions de la Loi de 1993 sur les zones maritimes de la République

30/ A/51/545, 23 octobre 1996.

31/ A/51/546, 23 octobre 1996.

islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman («Loi sur les zones maritimes»), je tiens à préciser ce qui suit :

1. Dès avant la promulgation de la loi en question, il existait plusieurs lois et règlements se rapportant aux droits et à la juridiction de la République islamique d'Iran sur ses zones maritimes, chacun de ces textes traitant d'une ou plusieurs questions relatives au droit de la mer. La Loi sur les zones maritimes a été élaborée afin de compléter les dispositions législatives existant en la matière et de les regrouper en un seul instrument législatif, tenant compte du développement progressif du droit de la mer, y compris de l'extension de la juridiction des États côtiers.

2. De l'avis de la République islamique d'Iran, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer («la Convention») fait plus que codifier les règles coutumières du droit international de la mer, comme l'a déclaré le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982 :

«L'argument selon lequel la Convention, à l'exception de la onzième partie, codifie le droit coutumier ou bien reflète la pratique internationale existante, est erroné dans les faits et indéfendable juridiquement. Le régime du passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale et le régime du droit de passage archipélagique ne sont que deux exemples parmi les conceptions nombreuses et nouvelles figurant dans la Convention 32/.»

Le fait que divers États ont adopté récemment, en ce qui concerne leurs droits et leur juridiction dans les zones maritimes, des lois et des règlements du même ordre que la Loi iranienne sur les zones maritimes et qui ne sont pas entièrement compatibles avec la Convention, vient étayer la position exprimée ci-dessus.

3. Il convient de noter que la République islamique d'Iran n'a pas encore ratifié la Convention mais que, en tant qu'État signataire, elle n'a en rien agi à l'encontre du but et de l'objet de cette convention.

4. Le tracé des lignes de base droites établi par la République islamique d'Iran ne saurait être considéré comme inhabituel, cette méthode ayant été employée par d'autres États en pareilles circonstances. De plus, ces lignes ont été tracées en fonction de certains critères établis; ainsi le tracé d'une ligne de base ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et l'État côtier peut tenir compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage. Le décret No 2/250-67, daté du 31 Tir 1352 (22 juillet 1973), qui a été adopté et est entré en vigueur il y a bientôt 25 ans, a été publié dans la Série législative des Nations Unies 33/, mais n'a jusqu'ici soulevé aucune objection de la part du Qatar.

32/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.84.V.3.), compte rendu sténographique des séances, 193e séance, par. 48.

33/ ST/LEG/SER.B/19, pp 55 et 56.

5. En ce qui concerne les eaux archipélagiques dont la largeur ne dépasse pas 24 milles marins, il convient de noter qu'il n'existe pas de règle de droit international interdisant l'utilisation de cette méthode. De plus, celle-ci a déjà été utilisée dans le cadre de la loi du 24 Tir 1313 (19 juillet 1934) 34/ sur les eaux territoriales et la zone contiguë de l'Iran et de la loi du 22 Farvardin 1338 (12 avril 1959) 35/ modifiant la loi précédente. La même méthode est utilisée dans la Loi sur les zones maritimes, en tenant compte de l'extension de la largeur de la mer territoriale.

6. Pour ce qui est de la pose de câbles et de pipelines sous-marins sur la portion du plateau continental appartenant à la République islamique d'Iran, il convient de préciser qu'aucune règle coutumière ne limite le droit des États côtiers en la matière. De plus, il faut souligner que, conformément au paragraphe 3 de l'article 79 de la Convention, le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'État côtier.

7. Au sujet de l'article 16 de la Loi sur les zones maritimes, il faut signaler qu'il ne fait pratiquement aucun doute que les exercices et manoeuvres militaires menés par des forces étrangères font obstacle ou portent atteinte aux activités économiques des États côtiers, lesquelles relèvent de la compétence exclusive de ceux-ci. En conséquence, dans la mesure où ces exercices et ces manoeuvres nuisent à l'activité économique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ils sont interdits.

8. En ce qui concerne les recherches scientifiques marines menées dans la zone économique exclusive, il convient de noter que toute recherche effectuée dans cette zone relève directement des droits de l'État côtier en matière d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques et non biologiques. La République islamique d'Iran s'est donc réservé le droit d'adopter et d'appliquer des lois et règlements appropriés en la matière.

9. S'agissant de l'article 9 de la Loi sur les zones maritimes, la République islamique d'Iran tient à appeler l'attention de la mission permanente du Qatar sur la déclaration qu'elle a faite lors de la signature de la Convention, et qui stipule notamment ce qui suit :

«Au regard du droit international coutumier, les dispositions de l'article 21, qui vont de pair avec l'article 19 (signification de l'expression «Passage inoffensif») et l'article 25 (droits de protection de l'État côtier) reconnaissent (implicitement il est vrai) aux États côtiers le droit de prendre des mesures visant à protéger leurs intérêts en matière de sécurité, y compris d'adopter des lois et règlements concernant, entre autres, l'obligation pour les navires de guerre souhaitant exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale d'un autre État d'en demander l'autorisation au préalable 36/.»

Je saisis cette occasion pour rappeler à la mission permanente du Qatar qu'en application de l'article 20 de la Convention, «les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon».

34/ ST/LEG/SER.B/6, p. 24.

35/ ST/LEG/SER.B/15, p. 88.

36/ Bulletin du droit de la mer, No 5 (juillet 1985), p. 14.

10. Enfin, je souhaite appeler l'attention de la mission permanente du Qatar sur la situation écologique particulière du golfe Persique. Compte tenu de la faible superficie de cette mer fermée, dont les eaux sont peu profondes, et de l'intensité de l'activité économique que connaît la région, en particulier dans le domaine de la pêche et de l'extraction des hydrocarbures, le golfe Persique est une zone très vulnérable qui a été désignée «zone spéciale» en 1973 et en 1978 dans le cadre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires. Pour ces différentes raisons, on a prévu dans la Loi sur les zones maritimes l'obligation pour certaines catégories de navires étrangers, en particulier ceux qui sont utilisés pour le transport de substances dangereuses et souhaitent exercer le droit de passage, d'obtenir une autorisation préalable, afin d'exercer un contrôle plus efficace sur les mouvements de ces navires et de protéger le milieu marin de la région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 24 et 77 de l'ordre du jour.

d) Concernant une lettre datée du 26 août 1996 émanant du Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies 37/

Me référant à la lettre datée du 26 août 1996 (A/50/1033) que vous a adressée le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet des objections qu'ils émettent quant à certaines dispositions de la Loi de 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman («Loi sur les zones maritimes»), je tiens à préciser ce qui suit :

1. Dès avant la promulgation de la loi en question, il existait plusieurs lois et règlements se rapportant aux droits et à la juridiction de la République islamique d'Iran sur ses zones maritimes, chacun de ces textes traitant d'une ou plusieurs questions relatives au droit de la mer. La Loi sur les zones maritimes a été élaborée afin de compléter les dispositions législatives existant en la matière et de les regrouper en un seul instrument législatif, tenant compte du développement progressif du droit de la mer, y compris de l'extension de la juridiction des États côtiers.

2. Aucune disposition de la Loi sur les zones maritimes n'entrave la navigation dans le golfe Persique et dans la mer d'Oman. La République islamique d'Iran ne s'oppose pas à la liberté de navigation, dès lors que celle-ci ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité des États côtiers, conformément au droit international.

3. Bien que le paragraphe 2 de la lettre des Émirats arabes unis soit sans rapport avec la question soulevée, je voudrais me référer à la lettre datée du 1er octobre 1996 (S/1996/818) que je vous ai adressée à ce sujet.

4. La République islamique d'Iran se réserve le droit de formuler des observations sur certaines dispositions de la loi fédérale No 19 du 17 octobre 1993 relative à la délimitation des zones maritimes des Émirats arabes unis, qui contreviennent aux règles et dispositions pertinentes du droit de la mer en la matière.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 24 et 77 de l'ordre du jour.

4. République de Corée

Lettre datée du 18 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies 38/

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une allégation sans fondement faite par Greenpeace, aux termes de laquelle les bateaux coréens se livreraient, en Méditerranée, à la pêche hauturière au grand filet dérivant, allégation contenue dans votre rapport sur «La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète» (A/51/404).

Au paragraphe 39 de ce rapport, il est fait référence à une information émanant de Greenpeace, qui renvoie à un rapport du Gouvernement italien alléguant que des bateaux coréens utilisent actuellement des filets dérivants en haute mer en Méditerranée.

Le Gouvernement de la République de Corée a pris toutes les mesures nécessaires pour que les navires coréens cessent, à compter du 1er janvier 1993, d'employer de grands filets dérivants en haute mer, notamment en révoquant les licences de pêche, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 44/225 du 22 décembre 1989, 45/197 du 21 décembre 1990 et 46/215 du 20 décembre 1991. Moyennant un coût financier et social considérable, le Gouvernement coréen a pris les mesures voulues pour mettre au rebut les 139 bateaux de pêche utilisant encore des grands filets dérivants et pour former les pêcheurs à un autre emploi.

Comme le Gouvernement de la République de Corée s'est fidèlement acquitté des obligations découlant des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la pêche au grand filet dérivant, l'inclusion de cette information sans fondement dans le rapport susmentionné est regrettable.

Je saisis cette occasion pour vous confirmer qu'aucun navire de la République de Corée ne se livre actuellement à la pêche hauturière au grand filet dérivant.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 24 c) de l'ordre de jour.

5. Émirats arabes unis

Lettres identiques datées du 2 janvier 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies 39/

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la note No WK/10/20-548 datée du 30 novembre 1996, que le Ministère des affaires étrangères de l'État des Émirats arabes unis a adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi, pour appeler l'attention de cette dernière sur les actes de piraterie maritime que les forces iraniennes ont commis à plusieurs reprises à l'encontre de bateaux de pêche appartenant à des ressortissants de l'État des Émirats arabes unis.

...

Annexe

Le Ministère des affaires étrangères de l'État des Émirats arabes unis présente ses compliments à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi et a l'honneur d'appeler son attention sur les actes de piraterie maritime qui ont été commis à plusieurs reprises en 1996 par des forces iraniennes à l'encontre de bateaux de pêche appartenant à des ressortissants de l'État des Émirats arabes unis.

C'est ainsi que le 7 mai 1996, à 16 heures, un canot à moteur qui se trouvait à 3 milles marins de Haql Moubarak, immatriculé à Doubaï sous le No 1324 et ayant pour capitaine M. Habachi Moubarak Moussa, a été fouillé et pillé par quatre membres de l'armée iranienne armés de Kalachnikov, qui circulaient à bord d'un escorteur léger de 18 pieds, équipé de moteurs Yamaha d'une puissance de 200 chevaux.

Le 15 juin 1996, à 9 heures, une patrouille militaire iranienne a saisi, dans le golfe de Haql Fath (Doubaï), un bateau immatriculé à Sharjah sous le No 13 et ayant pour capitaine M. Mohammad Jassem, le Imtiaz, qui a ensuite été remorqué avec tous ceux qui se trouvaient à son bord jusqu'à la zone de Linga. À ce jour, l'on ignore tout du sort de l'Imtiaz et de son équipage.

Le 8 août 1996, à 8 h 10, une patrouille militaire iranienne a saisi, à 40 milles marins de la côte du Doubaï, un bateau immatriculé à Sharjah sous le No 1000 et ayant pour capitaine M. Youssef Obeid Safir Al Makhbouri, le Bassiq, qui a ensuite été remorqué avec tous ceux qui se trouvaient à son bord jusqu'à la zone de Linga.

Le 26 septembre 1996, à 19 heures, deux bateaux à moteur immatriculés à Oumm-al-Qaiwain et portant respectivement les Nos 213 et 2222, qui se trouvaient à environ 15 milles marins de Khor Oumm-al-Qaiwain, en un point faisant un angle de 310° avec Khor, ont été fouillés et pillés par une patrouille de l'armée iranienne composée de quatre hommes armés de Kalachnikov qui circulaient à bord d'un escorteur léger équipé de moteurs de 200 chevaux.

Le 13 octobre 1996, à 16 heures, le Sari, bateau immatriculé à Oumm-al-Qaiwain sous le numéro 335, qui se trouvait à 22 milles marins de Khor Oumm-al-Qaiwain, en un point faisant un angle de 350° avec Khor, a été fouillé puis pillé par une patrouille militaire iranienne composée de trois hommes armés de Kalachnikov, qui circulait à bord d'un escorteur léger équipé de moteurs Yamaha d'une puissance de 48 chevaux.

Le 4 novembre 1996, à 16 h 45, des patrouilles militaires iraniennes ont saisi, dans le golfe de Haql Salih à Ras-al-Khaïmah, cinq embarcations qu'elles ont remorquées avec leur équipage (23 personnes au total) jusqu'à la zone de Linga.

Le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis considère que ces actes de piraterie maritime constituent une violation des coutumes, des lois et des conventions internationales, qu'ils sont contraires aux principes de bon voisinage entre États et portent atteinte aux liens historiques et aux intérêts communs unissant les deux pays. Aussi demande-t-il au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'y mettre fin afin de préserver la sécurité et la stabilité de la région.

III. AUTRES INFORMATIONS

Guide des renvois aux Bulletins du droit de la mer Nos 23 à 32

Table des matières

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	102
A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	102
1. Liste chronologique des ratifications de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les États ou entités	102
2. Liste alphabétique des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	102
3. Déclarations faites par les États lors de la ratification de la Convention, de leur adhésion ou en cas de succession .	102
a) Déclarations faites lors de la ratification	102
b) Déclarations faites lors de l'adhésion	103
c) Déclarations faites lors de la succession	103
4. Déclarations faites par les États lors de la signature de la Convention	103
5. Objections formulées contre des déclarations faites par des États lors de la signature ou de la ratification de la Convention	104
6. Déclarations concernant des objections	104
B. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994	104
1. Liste alphabétique des États parties à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	104
2. État de la Convention et de l'Accord	105
3. Notifications faites conformément à l'article 5 de l'Accord	105
a) Notifications acceptant la procédure simplifiée	105
b) Notifications n'acceptant pas la procédure simplifiée . .	105

4.	Notifications faites conformément à l'article 7 de l'Accord	105
	a) Notifications de consentement à l'application provisoire	105
	b) Notifications de non-consentement à l'application provisoire	105
5.	Notifications faites conformément à la section I, paragraphe 12 a) de l'Annexe à l'Accord	105
6.	Communications des États au sujet de la Partie XI de la Convention	106
C.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995	106
	1. Liste alphabétique des États signataires de l'Accord	106
	2. État de l'Accord	106
	3. Déclarations faites lors de la signature de l'Accord	106
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	106
A.	Revendications nationales relatives aux zones maritimes	106
	1. Tableau des revendications formulées dans le monde	106
	2. Résumé des revendications formulées dans le monde	106
B.	Textes de lois, déclarations, proclamations et notes reçues récemment des gouvernements	107
	1. Textes de lois, déclarations et proclamations	107
	2. Notes et communications des États	110
	3. Protestations émises par des États et entités	112
C.	Traités et autres instruments	112
	1. Traités et déclarations de caractère mondial ou régional	112
	2. Traités bilatéraux de délimitation	113
	3. Autres traités bilatéraux	114
	4. Traité bilatéral de délimitation	114
D.	Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit de la mer	114
III.	INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	115
A.	Rapports de la Commission préparatoire	115

B.	Commission préparatoire : liste des membres, observateurs et participants	115
C.	Liste des documents de la Commission préparatoire	116
IV.	INFORMATIONS CONCERNANT L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	116
A.	Autorité internationale des fonds marins	116
1.	Liste des membres de l'Autorité internationale des fonds marins	116
2.	Résumé des sessions de l'Autorité internationale des fonds marins	116
B.	Tribunal international du droit de la mer	116
Election des membres du Tribunal	116	
V.	AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	116
A.	«Organisations compétentes» selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	116
B.	Mécanismes de règlement des différends	116
1.	Choix de procédure par les États parties en vertu de l'article 287 de la Convention	116
2.	Décisions adoptées par la Réunion ad hoc des États parties qui s'est tenue les 21 et 22 novembre 1994	116
3.	Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu des annexes V et VII de la Convention	116
C.	Décisions judiciaires de la Cour internationale de Justice (pour information)	117
D.	Comité consultatif de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de l'Association internationale de géodésie (AIG) sur le droit de la mer	117
E.	Autres informations sur le droit de la mer	117

Guide des renvois aux Bulletins du droit de la mer, Nos 23 à 32

Bulletin

Page

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Liste chronologique des ratifications de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les États ou entités :

Au 20 mai 1993	No 23, P. 3
Au 16 novembre 1993	No 24, P. 1
Au 21 juin 1994	No 25, P. 8
Au 5 avril 1995	No 27, P. 1
Au 16 juin 1995	No 28, P. 1
Au 14 août 1995	No 29, P. 1
Au 29 février 1996	No 30, P. 1
Au 12 juin 1996	No 31, P.
Au 31 août 1996	No 32, P.

2. Liste alphabétique des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Au 20 mai 1993	No 23, P. 1
Au 16 novembre 1993	No 24, P. 3
Au 21 juin 1994	No 25, P. 1
Au 19 octobre 1994	No 26, P. 1
Au 5 avril 1995	No 27, P. 4
Au 16 juin 1995	No 28, P. 3
Au 14 août 1995	No 29, P. 8
Au 29 février 1996	No 30, P. 5
Au 12 juin 1996	No 31, P.
Au 31 août 1996	No 32, P.

3. Déclarations faites par les États lors de la ratification de la Convention, de leur adhésion ou en cas de succession :

a) Déclarations faites lors de la ratification :

Algérie	No 31, P.
Arabie saoudite	No 31, P.
Argentine	No 30, P. 6
Autriche	No 29, P. 5
Brésil	No 25, P. 11
Cap-Vert	No 25, P. 11
Chine	No 31, P.
Cuba	No 25, P. 12
Égypte	No 25, P. 12
Finlande	No 32, P.
France	No 31, P.
Grèce	No 29, P. 5
Guinée-Bissau	No 25, P. 15

Inde	No 29, P. 7
Irlande	No 32, P.
Islande	No 25, P. 15
Italie	No 27, P. 5
Koweït	No 25, P. 15
Malte	No 23, P. 5
Malte	No 25, P. 16
Norvège	No 32, P.
Oman	No 25, P. 17
Panama	No 32, P.
Pays-Bas	No 32, P.
Philippines	No 25, P. 19
République tchèque	No 32, P.
République-Unie de Tanzanie	No 25, P. 21
Suède	No 32, P.
Tunisie	No 25, P. 20
Viet Nam	No 28, P. 4
Yémen (ex. République démocratique populaire du Yémen)	No 25, P. 21
Yougoslavie	No 25, P. 22

b) Déclarations faites lors de l'adhésion :

Allemagne : déclarations générales et déclarations faites lors de l'adhésion	No 27, P. 6
--	-------------

c) Déclarations faites lors de la succession :

Croatie : déclaration faite lors de la succession	No 27, P. 9
Slovénie : déclaration faite lors de la succession	No 28, P. 4

4. Déclarations faites par les États lors de la signature de la Convention :

Afrique du Sud	No 25, P. 38
Algérie	No 25, P. 23
Angola	No 25, P. 23
Argentine	No 25, P. 23
Bélarus	No 25, P. 24
Belgique	No 25, P. 24
Bolivie	No 25, P. 26
Brésil	No 25, P. 27
Cap-Vert	No 25, P. 28
Chili	No 25, P. 29
Communauté économique européenne	No 25, P. 43
Costa Rica	No 25, P. 29
Cuba	No 25, P. 30
Espagne	No 25, P. 38
Fédération de Russie	No 25, P. 37
Finlande	No 25, P. 30
France	No 25, P. 30
Grèce	No 25, P. 31
Guinée	No 25, P. 31
Iran (République islamique d')	No 25, P. 32
Iraq	No 25, P. 33
Italie	No 27, P. 33
Luxembourg	No 25, P. 34

Mali	No 25, P. 35
Nicaragua	No 25, P. 35
Oman	No 25, P. 36
Philippines	No 25, P. 19
Qatar	No 25, P. 36
Roumanie	No 25, P. 36
Sao Tomé-et-Principe	No 25, P. 37
Soudan	No 25, P. 39
Suède	No 25, P. 40
Ukraine	No 25, P. 40
Uruguay	No 25, P. 41
Yémen (ex-République arabe du Yémen)	No 25, P. 42

5. Objections formulées contre des déclarations faites par des États lors de la signature ou de la ratification de la Convention :

Australie : interprétation des Philippines	No 25, P. 47
Bélarus : interprétation des Philippines	No 25, P. 47
Bulgarie : interprétation des Philippines	No 25, P. 48
Chine :	No 25, P. 50
Éthiopie : déclaration de la République arabe du Yémen	No 25, P. 52
Fédération de Russie : déclaration des Philippines	No 25, P. 53
Israël : déclaration de l'Égypte	No 25, P. 52
Tchécoslovaquie : interprétation des Philippines	No 25, P. 50
Tunisie : déclaration de Malte	No 26, P. 4
Turquie : déclaration de la Grèce	No 30, P. 9
Ukraine : déclaration des Philippines	No 25, P. 54

6. Déclarations concernant des objections :

Philippines : objection de l'Australie	No. 25, P. 56
--	---------------

B. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994:

1. Liste alphabétique des États parties à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention :

Au 28 juillet 1994	No 30, P. 11
Au 12 juin 1996	No 31, P.
Au 31 août 1996	No 32, P.

2. État de la Convention et de l'Accord

Au 19 octobre 1994	No 26, P. 5
Au 5 avril 1995	No 27, P. 10
Au 16 juin 1995	No 28, P. 6
Au 14 août 1995	No 29, P. 10
Au 29 février 1996	No 30, P. 12
Au 12 juin 1996	No 31, P.
Au 31 août 1996	No 32, P.

3. Notifications faites conformément à l'article 5 de l'Accord :
 - a) Notifications acceptant la procédure simplifiée :
 - Zimbabwe No 29, P. 9
 - b) Notifications n'acceptant pas la procédure simplifiée
 - Indonésie No 29, P. 9
 - Malte No 29, P. 9
 - République-Unie de Tanzanie No 29, P. 9
 - Tunisie No 29, P. 9

4. Notifications faites conformément à l'article 7 de l'Accord :
 - a) Notifications de consentement à l'application provisoire :
 - Fédération de Russie No 28, P. 12
 - Pologne No 28, P. 12
 - b) Notifications de non-consentement à l'application provisoire :
 - Arabie saoudite No 28, P. 12
 - Bulgarie No 28, P. 12

5. Notifications faites conformément à la section 1, paragraphe 12 a) de l'Annexe à l'Accord :

Les États et l'entité ci-après ont notifié au depositaire leur intention de continuer à participer à l'Autorité internationale des fonds marins en qualité de membres à titre provisoire :

Afrique du Sud	Gabon
Bangladesh	Luxembourg
Belgique	Malaisie
Cambodge	Népal
Canada	Nouvelle-Zélande
Chili	Pologne
Communauté européenne	Royaume-Uni
États-Unis d'Amérique	Suisse
Fédération de Russie	Suriname
	Ukraine No 32, P.

6. Communications des États au sujet de la Partie XI de la Convention :
 - Communication du Venezuela No 27, P. 24

- C. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 No 29, P. 19

1. Liste alphabétique des États signataires de l'Accord :

Au 29 février 1996	No 30, P. 23
Au 12 juin 1996	No 31, P.
Au 31 août 1996	No 32, P.

2. État de l'Accord :

Au 29 février 1996	No 30, P. 24
Au 12 juin 1996	No 31, P.
Au 31 août 1996	No 32, P.

3. Déclarations faites lors de la signature de l'Accord :

ARGENTINE : déclaration concernant la signature de l'Accord par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	No 30, P. 32
URUGUAY : déclaration faite lors de la signature	No 30, P. 33
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE : déclaration concernant la compétence de la Communauté européenne à l'égard de matières réglementées par l'Accord	No 32, P.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Revendications nationales relatives aux zones maritimes :

1. Tableau des revendications formulées dans le monde

En janvier 1993	No. 23 et 24, P. 63 et 87
En juin 1994	No 25, P. 117
Au 4 janvier 1996	No 30, P. 68

2. Résumé des revendications formulées dans le monde

En janvier 1993	No 23, P. 72
En juin 1994	No 25, P. 127
Au 4 janvier 1996	No 30, P. 80

B. Textes de lois, déclarations, proclamations et notes reçues récemment des gouvernements :

1. Textes de lois, déclarations et proclamations

AFRIQUE DU SUD : loi No 15 de 1994 sur les zones maritimes No 32, P.

ALGÉRIE : Décret législatif No 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche No 27, P. 24

ALLEMAGNE : a) Proclamation du Gouvernement de la

- République fédérale d'Allemagne en date du
11 novembre 1994 relative à la largeur de la mer
territoriale allemande No 27, P. 49
- b) Proclamation de la République fédérale
d'Allemagne en date du 25 novembre 1994 relative à
l'établissement d'une zone économique exclusive de
la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord
et en mer Baltique No 27, P. 52
- AUSTRALIE : Loi de 1973 relative aux mers et aux
terres submergées, modifiée par la loi de 1994
portant sur les modifications de la législation
maritime No 27, P. 42
- BAHAMAS : Loi No 37 de 1993 sur la mer territoriale,
les eaux archipélagiques, les eaux intérieures et
la zone économique exclusive No 31, P.
- BAHREÏN : Décret-loi No 8 de 1993 relatif à la mer
territoriale et à la zone contiguë de l'État de
Bahreïn No 24, P. 5
- BRÉSIL : Loi No 8617 du 4 janvier 1993 sur la mer
territoriale, la zone contiguë, la zone économique
exclusive et le plateau continental No 23, P. 15
- CANADA : a) Notification en date du 10 mai 1994
relative à la juridiction obligatoire de la Cour
internationale de Justice;
- b) Loi modifiant la loi sur la protection des
pêches côtières No 26, P. 20
- CAP-VERT : Loi No 60/IV/92 délimitant les zones
maritimes du Cap-Vert et abrogeant le décret-loi
No 126/77 et toutes dispositions contraires à la
présente loi No 26, P. 25
- CHINE : Déclaration du Gouvernement de la République
populaire de Chine, en date du 15 mai 1996, sur les
lignes de base de la mer territoriale No 32, P.
- CHYPRE : Coordonnées géographiques indiquant les
lignes de base servant à mesurer la largeur de la
mer territoriale No 24, P. 6
- ÉMIRATS ARABES UNIS : Loi fédérale No 19 de 1993
concernant la délimitation des zones maritimes
des Émirats arabes unis, 17 octobre 1993 No 25, P. 106
- Circulaire No 34 en date du 24 mai 1994 concernant
l'entrée et la sortie des navires dans les ports
des Émirats arabes unis No 26, P. 34

- ESPAGNE : Loi No 27/1992 du 24 novembre 1992
concernant les ports nationaux et la marine marchande
(extraits) No 24, P. 18
- ESTONIE : Loi relative aux limites de la zone
maritime, 10 mars 1993 No 25, P. 62
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : Note concernant
l'exploitation minière des hauts fonds marins No 24, P. 56
- FÉDÉRATION DE RUSSIE : Décret du Président de la
fédération de Russie, en date du 22 novembre 1994,
relatif aux activités de personnes physiques ou
morales russes en matière d'exploration et
d'exploitation des ressources minérales sous-marines
au-delà des limites du plateau continental No 28, P. 13
- Loi fédérale sur le plateau continental de la
Fédération de Russie, adoptée par la Douma d'État
le 25 octobre 1995 No 32, P.
- FINLANDE : Loi portant modification de la loi
relative aux limites des eaux territoriales
finlandaises (981/95) No 29, P. 53
- FRANCE : Arrêté préfectoral No 1/93 du 15 février
1993 interdisant la circulation dans les Bouches
de Bonifacio de navires citernes transportant des
hydrocarbures et de navires transportant des
substances dangereuses ou toxiques No 25, P. 73
- IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') : Loi sur les zones
maritimes de la République islamique d'Iran dans
le golfe Persique et la mer d'Oman No 24, P. 10
- ITALIE : Décret du Ministre de la marine marchande
en date du 26 février 1993 No 25, P. 74
- JAMAÏQUE : Règlement du 12 octobre 1992 relatif
aux lignes de bases utilisées aux fins de la loi
sur la zone économique exclusive No 32, P.
- LETTONIE : Décision du Conseil suprême de la
République de Lettonie relative à la procédure
applicable à la loi de la République de Lettonie
«concernant la frontière de la République de
Lettonie» entrée en vigueur le 10 décembre 1990 No 25, P. 76
- LITUANIE : a) Loi du 25 juin 1992 relative à la
mer territoriale No 25, P. 85
- b) Loi de la République de Lituanie, en date du
25 juin 1992, relative à la frontière internationale
de la République de Lituanie No 25, P. 86

- PAYS-BAS : Décret du 6 juillet 1993 établissant une zone de pêche pour les Antilles néerlandaises et Aruba [décret relatif à la zone de pêche (Antilles néerlandaises et Aruba)] No 24, P. 17
- PÉROU : Constitution politique du Pérou, promulguée le 29 novembre 1993 No 25, P. 93
- QATAR : Décret No 40 de 1992 définissant la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë de l'État du Qatar, 16 avril 1992 No 23, P. 19
- ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :
- a) îles de Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Proclamation No 1 de 1992 No 24, P. 53
- b) îles de Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Proclamation (zone maritime) No 1 de 1993 No 24, P. 54
- ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (ÎLES FALKLAND) :
- Proclamation du 22 août 1994 étendant la zone de conservation extérieure des îles Falkland No 27, P. 78
- SUÈDE : Loi relative à la zone économique de la Suède, promulguée le 3 décembre 1992 No 23, P. 21
- Ordonnance en date du 3 décembre 1992 relative à la zone économique exclusive de la Suède No 26, P. 31
- THAÏLANDE :
- a) Annonce du cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base et les eaux intérieures de la Thaïlande, en date du 11 juin 1970 No 23, P. 25
- b) Annonce du cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base droites et les eaux intérieures de la zone 4 de la Thaïlande, en date du 17 août 1992 No 25, P. 93
- TURQUIE : Réglementation concernant le trafic maritime dans les détroits turcs et la région de Marmara, entrée en vigueur le 1er juillet 1994 No 27, P. 57
- UKRAINE : Statut de l'Ukraine concernant la frontière internationale, 4 novembre 1991 No 25, P. 96
- Loi du 16 mai 1995 relative à la zone économique (marine) exclusive No 30, P. 50

2. Notes et communications des États :

- ALLEMAGNE : Démarche du 14 décembre 1994 de l'ambassade d'Allemagne à Téhéran concernant certaines dispositions de la législation nationale iranienne non compatibles avec le droit international de la mer No 30, P. 60
- ARABIE SAOUDITE : Protestation contre la loi de la République islamique d'Iran de 1993 intitulée «Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman» No 32, P.
- ARGENTINE : Lettre du 7 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unis No 24, P. 61
- ARGENTINE : Note datée du 22 août 1994, adressée à l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte No 27, P. 80
- BELIZE : Lettre datée du 22 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Belize au sujet de la politique et des relations régionales et générales du Belize, en particulier ce qui se rapporte à ses limites territoriales (y compris les limites maritimes) No 26, P. 39
- ÉMIRATS ARABES UNIE : Objection contre certaines dispositions de la loi de la République islamique d'Iran de 1993 sur les zones maritimes No 32, P.
- ESPAGNE : Lettre datée du 31 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies No 28, P. 17
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : Annonce du Département d'État des États-Unis concernant l'application d'un moratoire sur la pêche au filet dérivant, 8 mars 1993 No 23, P. 99
- Communication datée du 4 mars 1996 concernant l'interprétation par les États-Unis de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination No 31, P.
- GUATEMALA : Lettre datée du 4 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre guatémaltèque des relations extérieures, concernant la question des limites territoriales et maritimes entre le Guatemala et le Belize No 26, P. 41

- IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') : 1. Commentaires de la République islamique d'Iran sur les observations des États-Unis d'Amérique concernant la loi du 2 mai 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman No 26, P. 35
2. Note No 641/1206 du 3 mai 1995, adressée à l'Ambassade de la République française à Téhéran en réponse à la protestation formulée par l'Allemagne au nom de l'Union européenne au sujet de la loi du 2 mai 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman No 31, P.
- KOWEÏT : Déclaration relative à la loi promulguée par la République islamique d'Iran le 2 mai 1993 sur la délimitation de ses zones maritimes No 32, P.
- PHILIPPINES : Déclaration du département des affaires étrangères sur la ratification par la Chine de la Convention sur le droit de la mer No 32, P.
- QATAR : Note verbale exposant la position du Qatar en ce qui concerne la promulgation par la République islamique d'Iran de la loi de 1993 intitulée «Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman» No 32, P.
- ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : Lettre datée du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies No 24, P. 64
- THAÏLANDE :
1. Déclaration du ministère des affaires étrangères de la Thaïlande (document A/48/90 du 22 février 1993) No 23, P. 101
2. Déclaration du ministère des affaires étrangères de la Thaïlande adressée au Secrétaire général le 3 mai 1993 et concernant la confiscation de bateaux de pêche et l'emprisonnement de pêcheurs étrangers arrêtés pour infraction aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive No 26, P. 43
- VIET NAM : Objection contre la déclaration faite le 15 mai 1996 par le Gouvernement de la République populaire de Chine au sujet des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale chinoise No 32, P.

YÉMEN : Lettre datée du 25 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies No 32, P.

YUGOSLAVIE : Déclaration du ministère yougoslave des affaires étrangères à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des début des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins No 27, P. 81

3. Protestations émises par des États et entités

ALLEMAGNE :

- a) Note verbale datée du 23 décembre 1994, adressée au Ministre thaïlandais des affaires étrangères par l'ambassade d'Allemagne à Bangkok au nom de l'Union européenne No 28, P. 16
- b) Note verbale datée du 14 décembre 1994, adressée au Ministre costa-ricien des affaires étrangères par l'Ambassade d'Allemagne à San José au nom de l'Union européenne No 28, P. 16
- c) Démarche du 14 décembre 1994 de l'ambassade d'Allemagne à Téhéran concernant certaines dispositions de la législation nationale iranienne non compatibles avec le droit international de la mer No 30, P. 60

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Protestation des États-Unis d'Amérique datée du 11 janvier 1994 concernant la loi de la République islamique d'Iran du 2 mai 1993 et le décret-loi du 21 juillet 1973 No 25, P. 113

C. Traités et autres instruments

- 1. Traités et déclarations de caractère mondial ou régional
Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est No 23, P. 27
- Déclaration du 22 septembre 1992 relative à l'extension coordonnée de la juridiction en mer du Nord No 23, P. 61
- Convention du 10 mai 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleu No 26, P. 55
- Accord de coopération en date du 9 avril 1992 relatif à la recherche sur les mammifères marins dans l'Atlantique Nord, à leur conservation et à leur gestion No 26, P. 63

- Déclaration de Lisbonne sur l'application par les autorités locales du chapitre relatif aux questions maritimes d'Agenda 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement No 26, P. 66
- Déclaration de Buenos Aires : Note verbale datée du 12 juillet 1994 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies : déclaration de Buenos Aires adoptée le 9 juin 1994 par le Séminaire international sur l'adoption d'un régime efficace pour la conservation des ressources biologiques dans la zone contiguë à la zone économique exclusive No 26, P. 73
- Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée, 12-14 décembre 1994 No 27, P. 82
- Convention sur la conservation et la gestion des ressources de lieu dans la partie centrale de la mer de Béring No 27, P. 83
- Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Conseil de l'Europe) No 29, P. 58
- Déclaration des ministres des affaires étrangères des États membres de la commission permanente pour le Pacifique Sud en date du 4 juillet 1995 No 29, P. 74
- Accord du 23 février 1995 entre la République d'Estonie, la République de Finlande et le Royaume de Suède relatif à l'Estonia No 31, P.
- Résolution II adoptée le 10 juin 1995 par la Conférence des parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à son Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs No 31, P.
- Déclaration de Washington du 1er novembre 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres No 31, P.
2. Traités bilatéraux de délimitation :
- ALLEMAGNE - POLOGNE : Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne relatif à la confirmation de la frontière existant entre elles No 28, P. 18

- ALBANIE - ITALIE** : Accord du 18 décembre 1992
entre la République d'Albanie et la République
italienne sur la délimitation du plateau
continental de chacun des deux pays No 26, P. 52
- CAP-VERT - SÉNÉGAL** : Traité du 17 février 1993
sur la délimitation de la frontière entre la
République du Cap-Vert et la République du
Sénégal No 26, P. 44
- DANEMARK - NORVÈGE** : Accord du 18 décembre 1995
entre le Royaume du Danemark et le Royaume du
Norvège sur la délimitation du plateau continental
dans la région située entre Jan Mayen et le
Groenland et sur la limite des zones de pêche
dans cette région No 31, P.
- ÉRYTHRÉE - YÉMEN** : Accord de Paris, en date du
21 mai 1996, sur les principes d'un règlement
pacifique des différends entre l'Érythrée et
le Yémen No 31, P.
- ISRAËL - JORDANIE** : Accord de délimitation
maritime du 18 janvier 1996 entre le Gouvernement
de l'État d'Israël et le Gouvernement du Royaume
hachémite de Jordanie No 31, P.
- JAMAÏQUE - COLOMBIE** : Traité du 12 novembre 1993
sur la délimitation maritime entre la Jamaïque
et la République de Colombie No 26, P. 48
- SÉNÉGAL - GUINÉE-BISSAU** : Accord de gestion et de
coopération en date du 14 octobre 1993 entre la
République du Sénégal et le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau No 31, P.
- 3. Autres traités bilatéraux :**
- ESPAGNE - ITALIE** : Traité du 8 avril 1994 entre
le Royaume d'Espagne et la République italienne
relatif à la lutte contre le trafic illicite de
drogues en mer No 29, P. 75
- ROYAUME-UNI - ARGENTINE** : Déclaration conjointe :
coopération pour les activités en mer dans
l'Atlantique du Sud-Ouest entre le Royaume-Uni
de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord et
l'Argentine No 30, P. 62

4. **Traité trilatéral de délimitation :**

MYANMAR - INDE - THAÏLANDE : Accord entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar, le Gouvernement de la République indienne et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la détermination du point de trijonction entre les trois pays dans la mer d'Andaman No 30, P. 66

D. **Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit de la mer :**

Résolution 47/65 du 11 décembre 1992 de l'Assemblée générale, «Droit de la mer» No 23, P. 7

Résolution 47/192 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale «Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs» No 23, P. 12

Résolution 48/28 du 11 janvier 1994 de l'Assemblée générale, «Droit de la mer» No 25, P. 57

Résolution 49/28 du 6 décembre 1994 de l'Assemblée générale, «Droit de la mer» No 30, P. 34

Résolution 50/23 du 5 décembre 1995 de l'Assemblée générale, «Droit de la mer» No 30, P. 40

Résolution 50/24 du 5 décembre 5 décembre 1995 de l'Assemblée générale, «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs» No 30, P. 44

Résolution 50/25 du 5 décembre 1995 de l'Assemblée générale, «La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète» No 30, P. 46

III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE
L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

A. Rapports de la Commission préparatoire :

Rapport de la dixième session de la Commission
préparatoire de l'Autorité internationale des fonds
marins et du Tribunal international du droit de la
mer, Kingston (Jamaïque), 24 février-13 mars 1992;
New York, 10-21 août 1992 No 23, P. 75

B. Commission préparatoire : liste des membres,
observateurs et participants No 23, P. 79

C. Listes des documents de la Commission préparatoire :

Liste des documents du Bureau et de la dixième
session de la Commission préparatoire, Kingston,
24 février-13 mars 1992 No 23, P. 87

Liste de documents, New York, 10-21 août 1992 No 23, P. 92

IV. INFORMATIONS CONCERNANT L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS
MARINS ET LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

A. Autorité internationale des fonds marins

1. Liste des membres de l'Autorité internationale des
fonds marins au 7 août 1995 No 29, P. 79

2. Résumé des sessions de l'Autorité internationale
des fonds marins : première session No 29, P. 81

B. Tribunal international du droit de la mer

Election des membres du Tribunal No 32, P.

V. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. «Organisations compétentes» selon la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer No 31, P.

B. Mécanismes de règlement des différends

1. Choix de procédure par les États parties en vertu
de l'article 287 de la Convention :

Au 25 janvier 1996 No 30, P. 83

Au 31 août 1996 No 32, P.

2. Décisions adoptées par la Réunion ad hoc des États
parties qui s'est tenue les 21 et 22 novembre
1994 No 30, P. 84

3. Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu des annexes V et VII de la Convention

Désignés par le Sri Lanka	No 30, P. 85
Désignés par le Soudan	No 30, P. 85
Présentés par l'Allemagne	No 31, P.

C. Décisions judiciaires de la Cour internationale de Justice :

Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège). Arrêt de la Cour. Communiqué de la C.I.J. No 93/14 du 14 juin 1993	No 24, P. 67
---	--------------

Le Cameroun intente une action contre le Nigéria. Communiqué de la C.I.J. No 94/12, 30 mars 1994	No 26, P. 75
--	--------------

Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn) Communiqué de la C.I.J. No 95/6, 15 février 1995	No 28, P. 30
---	--------------

Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) Communiqué de la C.I.J. No 95/9, 29 mars 1995	No 28, P. 33
--	--------------

D. Comité consultatif de l'Organisation hydrographique internationale(OHI) et de l'Association internationale de géodésie (AIG) sur le droit de la mer	No 31, P.
--	-----------

E. Autres informations sur le droit de la mer

Publications destinées à la vente de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques	No 24, P. 83
---	--------------

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques-calendrier provisoire des réunions qui se tiendront en 1994/1995 à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention	No 26, P. 76
---	--------------